

FASCICULE

Les règles générales



#legranddessein hdf



Fiche de présentation des règles générales

Mode d'emploi

Chaque règle du fascicule est présentée selon plusieurs rubriques qui peuvent être regroupées en 4 parties :

- le cœur de la règle : son intitulé, son contenu ainsi que ses références ;
- les appuis existants permettant de faciliter sa mise en œuvre : mesure(s) d'accompagnement ;
- gouvernance dédiée, animation technique dédiée ;
- les modalités et indicateurs de suivi.

L'absence d'une rubrique dans une fiche de présentation de règle signifie qu'elle n'a pas été renseignée dans le cadre de l'élaboration du document.

Règle générale 1 (XXXX)

Le numéro de la règle fait référence au sommaire du fascicule.

Les sigles précisés entre parenthèses permettent d'identifier le(s) domaine(s) obligatoire(s) auquel(s) la règle est rattachée. Au titre de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le champ des domaines pour lesquels la Région doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans le SRADDET est précisé.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :	sigles : références aux domaines
D'équilibre et d'égalité des territoires	EET : Equilibre Egalité des Territoires
De désenclavement des territoires ruraux	DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux
D'habitat	LGT : Logement
De gestion économe de l'espace	GEE : Gestion Econome de l'Espace
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)	TIM : Transports Intermodalité Marchandises
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)	TIV : Transports Intermodalité Voyageurs
De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, et contre la pollution de l'air	CAE : Climat Air Energie
De protection et de restauration de la biodiversité	BIO : Biodiversité
De prévention et de gestion des déchets	PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Intitulé de la règle :

La rédaction de la règle a une portée prescriptive, elle est complétée par la rubrique « contenu » précisée ci-dessous.

Références :

Cette rubrique permet d'alimenter l'argumentaire de la règle et d'identifier dans quels cadres elle s'inscrit :

- "à ou aux objectifs" : Les règles générales du SRADDET sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs définis dans le rapport. Ainsi, certaines règles permettent de concourir à plusieurs objectifs.
- "juridiques" : la législation en vigueur citée correspond aux principaux textes qui constituent l'environnement juridique de la règle. Ces derniers peuvent être de différente nature : loi, décret, ordonnance...
- "aux attendus de l'Etat" : dans le cadre de son rôle d'appui et de contrôle de légalité, l'Etat a produit une note d'enjeux visant à souligner les orientations à intégrer et à décliner dans le SRADDET. Ces orientations sont présentées sous la forme d' « attendus ». Le numéro de l'attendu cité ne correspond pas à une hiérarchisation mais au sommaire du document transmis par le Préfet.

Contenu :

Cette partie détaille et précise les attendus qu'implique l'intitulé de la règle. Elle a une portée prescriptive.

Cibles de la règle :

Cette rubrique précise quels sont les documents de planification qui doivent être compatibles avec la règle.

En effet, selon l'article L4251-3 du CGCT, le SRADDET s'oppose aux :

- schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu ;
- plans de déplacements urbains (PDU) ;
- plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Il s'impose également aux acteurs dans les domaines suivants : Transport (Autorités organisatrices de la mobilité), Gestion et traitement des déchets (personnes morales ayant la compétence).

Inscription territoriale :

Cette rubrique permet d'identifier sur quel(s) secteur(s) du territoire régional la règle s'applique.

Temporalité :

Cette précision indique sous quel délai la règle est opposable. Dans la plupart des cas, la règle est applicable dès l'approbation du SRADDET. La loi n'impose pas un délai de mise en compatibilité. Lorsque les documents visés sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Mesures d'accompagnement :

Cette rubrique présente les outils ou les modes de faire disponibles pour faciliter la mise en œuvre de la règle. Ces derniers sont de différentes natures : méthode commune à l'échelle régionale, référentiel, guide, recommandations... Elle comprend parfois également des suggestions pour approfondir et décliner la règle à l'échelle territoriale. Selon l'article R5142-8, ces mesures sont dépourvues de tout caractère contraignant.

Cibles de la mesure d'accompagnement :

Cette précision identifie les acteurs concernés ou à mobiliser dans le cadre de la mesure d'accompagnement.

Gouvernance dédiée :

Dans certains domaines, une instance de gouvernance existante ou en cours de développement peut constituer un lieu de réflexion et de décision pour la mise en œuvre de la règle. Les territoires sont invités à s'en rapprocher ou à prendre en compte ses productions.

Animation technique dédiée :

Dans certains domaines, des dispositifs techniques existants (structures relais, réseau technique...) peuvent accompagner le territoire dans l'application de la règle. Les territoires sont invités à solliciter ces appuis techniques.

Modalités et indicateurs :

Le fascicule précise les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'Etat les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8 et d'élaborer un bilan de la mise en œuvre du SRADDET.



SOMMAIRE



1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	13
1.1 - Le hub logistique structuré et organisé	13
Règle générale 1 (TIM)	13
Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :	
- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,	
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	
Règle générale 2 (TIM-GEE)	15
Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.	
Règle générale 3 (CAE)	16
Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	
Règle générale 4 (BIO)	18
Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.	
Règle générale 5 (BIO)	20
Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :	
- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,	
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.	

1.2 - La transition énergétique encouragée 22

Règle générale 6 (CAE) 22

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- *répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- *préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE) 24

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE) 26

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE) 28

Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral 30

Règle générale 10 (GEE-BIO) 30

Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET) 32

Les orientations des SCoT/PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET) 33

Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional 35

2.1 - Une ossature régionale affirmée 35

Règle générale 13 (GEE-CAE) 35

Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE) 46

Les SCoT et le Charte PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.2 - Des stratégies foncières économes 48

Règle générale 15 (GEE-CAE) 48

Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Règle générale 16 (GEE-CAE) 51

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...).

Règle générale 17 (GEE-CAE) 53

Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE) 55

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE) 56

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues 59

Règle générale 20 (LGT) 59

Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT) 61

Les SCoT/PLU/PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés 63

Règle générale 22 (GEE) 63

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

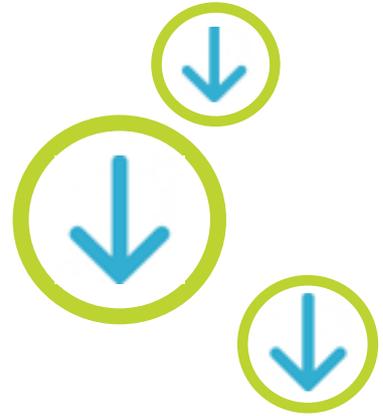
- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)	65
Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	
2.5 - Des aménagements innovants privilégiés	67
Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)	67
Les SCOT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :	
<ul style="list-style-type: none"> - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur - des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique 	
2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées	70
Règle générale 25 (TIV-CAE)	70
La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.	
Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)	76
Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	
Règle générale 27 (TIVM)	78
Les SCOT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	
Règle générale 28 (TIV)	86
Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.	
Règle générale 29 (TIV)	88
En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).	

Règle générale 30 (CAE)	89
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	
Règle générale 31 (CAE)	92
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :	
<ul style="list-style-type: none">- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail,- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),- de points de recharge en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).	
3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	95
3.1 - Les stratégies numériques déployées	95
Règle générale 32 (EET)	95
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	
3.2 - La réhabilitation thermique encouragée	97
Règle générale 33 (CAE-LGT)	97
Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :	
<ul style="list-style-type: none">- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs ;- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.	
3.3 - La qualité de l'air améliorée	99
Règle générale 34 (CAE)	99
Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).	
Règle générale 35 (CAE)	101
Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	
3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisés	103
Règle générale 36 (PRPGD)	103
Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires de le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.	

Règle générale 37 (PRPGD)	106
Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.	
Règle générale 38 (PRPGD)	108
Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	
3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées	111
Règle générale 39 (CAE)	111
Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.	
Règle générale 40 (BIO)	113
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	
Règle générale 41 (BIO)	115
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	
Règle générale 42 (BIO)	117
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :	
<ul style="list-style-type: none">- des réservoirs de biodiversité ;- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;- ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	
Règle générale 43 (BIO)	120
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.	

CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS	121
1 Les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer	121
1.1 Déchets non dangereux non inertes	124
1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics	129
1.3 Déchets dangereux	130
2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	130
2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	130
2-1-1 <i>Prévention et anticipation</i>	130
2-1-2 <i>Gestion</i>	130
2-1-3 <i>Suivi</i>	131
2.2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	131
3 Planification spécifique	131
3.1 Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes	131
3.2 Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)	131
3.3 Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques	131
3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages	132
Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADET	133
ANNEXE A : Fiche méthodologique sur le calcul du rythme de l'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France	137
ANNEXE B : fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en oeuvre du SRADET	139
ANNEXE C : Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace	140
ANNEXE D : Nombre de ménages / résidences principales par EPCI (Source : Insee, RP 2014)	143
ANNEXE E : tableaux de correspondance Règles / Objectifs	149



LES RÈGLES DU SRADDET

1. UNE OUVERTURE MAÎTRISÉE, UNE RÉGION MIEUX CONNECTÉE

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM GEE)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ;
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Références :

- Références aux objectifs :
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-4 du CGCT

Contenu :

Deux aspects sont traités dans cette règle :

D'une part, les choix de localisation des activités logistiques en fonction des opportunités de desserte existantes.

La volonté est que ces choix soient opérés par les collectivités en recherchant une correspondance entre les flux qui seront générés par les implantations, et la capacité des réseaux à les absorber sans conduire à des situations de saturation.

Ainsi, les SCoT conditionnent l'implantation des activités logistiques à l'existence d'une desserte adaptée c'est-à-dire capable de supporter les flux actuels et futurs générés par l'activité que ce soit en termes de transport de marchandises ou d'accessibilité des salariés, en envisageant les périodes de pics générés par ce type d'activités.

D'autre part, il s'agit également d'anticiper le report modal des flux de transport en installant les entreprises de façon privilégiée à proximité des infrastructures de transport alternatives. A cette fin, les territoires devront prévoir un diagnostic questionnant leurs atouts en termes d'infrastructures logistiques (ferroviaire, fluvial, routier/autoroutier).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : ensemble du territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI contient des règles relatives à la conditionnalité liant implantation des activités logistiques et existence d'une desserte adaptée ;
- le SCoT / PLU / PLUI exprime sa préférence pour la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux en précisant les mesures que le territoire entend mobiliser pour favoriser ces implantations.

2. Indicateurs de résultats

- poids de l'activité logistique : effectifs salariés, nombre d'établissements, transport total de marchandises, part du transport routier international dans le transport total, surface autorisée en m² d'entrepôts ;
- part des emplois logistiques à proximité des accès des pôles d'échanges multimodaux,
- foncier mobilisé pour les activités logistiques et industrielles.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Agence Hauts-de-France 2020-2040, Observatoire Climat Hauts-de-France

Règle générale 2 (TIM GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Références :

■ Référence aux objectifs :

- optimiser l'implantation des activités logistiques ;
- augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
- optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal.

■ Références juridiques :

- Article L. 4251-4 du CGCT

Contenu :

Il s'agit, au travers des documents d'urbanisme, de réserver en priorité l'usage des terrains situés en bordure d'une infrastructure fluviale à grand gabarit à des activités économiques recourant, pour une part de leurs acheminements ou expéditions, au transport fluvial. Il pourra également s'agir d'activités, si elles n'ont pas un usage direct du mode fluvial, nécessitant une proximité avec une entreprise recourant au mode fluvial.

L'usage de la voie d'eau devra être rendu possible via un aménagement spécifique à l'entreprise (quai ou appontement privé) ou par l'intermédiaire d'un quai fluvial facilement accessible.

Les autorisations d'urbanisme pourront être accordées sous réserve du respect de ces dispositions. Une maîtrise publique des terrains (domaine privé des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics), permettra un encadrement plus strict de ces dispositions (via les clauses annexées à l'acte de cession).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : collectivités territoriales irriguées par le réseau fluvial à grand gabarit, en particulier par le canal Seine-Nord Europe.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT exprime clairement une règle de conditionnalité liant ouverture à l'urbanisation des terrains et usage de la voie d'eau ou présence d'un quai fluvial accessible.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'entreprises et établissements utilisant la voie d'eau : part modale du transport par voie fluviale, trafics de référence (chargement, déchargement), trafic fluvial des principales filières utilisatrices de la voie d'eau.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France, Voies Navigables de France.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Références :

- Références aux objectifs :
 - favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier Km plus efficaces ;
 - encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électrique et/ou gaz.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-4 du CGCT

Contenu :

L'objectif de « favoriser des formes de logistiques urbaines de desserte du dernier Km plus efficaces » recouvre de multiples enjeux : environnementaux, de santé publique, qualité de vie et attractivité et transports.

La règle a pour objet de contribuer à l'atteinte de plusieurs résultats :

- une réduction de 15% des flux de véhicules en zone urbaine par une meilleure optimisation logistique ;
- le recours à des modes alternatifs en faveur de la logistique du dernier Km ;
- la massification des flux ;
- le développement des centres de distribution urbaine maîtrisé et cohérent au regard des stratégies de territoires.

Il est demandé aux territoires de :

- traiter du sujet de la logistique urbaine dans leurs documents stratégiques et de planification. La prise en compte de la question dans les documents de planification doit permettre de traiter des questions de livraisons de plus en plus nombreuses, de gestion de flux et de leurs impacts, du développement de e-commerce et de ses conséquences et d'envisager des expérimentations de livraisons par de nouveaux modes ;
- sur les territoires comprenant un pôle d'envergure régionale, il s'agit d'aller plus loin sur le sujet en prévoyant des centres de distribution urbaine et en intégrant cette réflexion dans le cadre des stratégies foncières. Il s'agit de remédier à l'éloignement des plateformes de distribution de marchandises en ville en raison des prix du foncier, et de se rapprocher des lieux de consommation. Envisager des Centres de distribution permet également de travailler sur la mutualisation, la massification afin d'augmenter les taux de charges de véhicules de livraisons. La collectivité peut être facilitatrice pour la création de centres de distribution urbaine par une action sur le foncier.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET.

Inscription territoriale : application sur tout le territoire régional pour la première partie de la règle. Pour la seconde partie, seuls les territoires de SCoT comprenant un pôle d'envergure régional sont concernés.

Mesure d'accompagnement :

Recommandation :

- les territoires doivent créer et favoriser un écosystème de la logistique du dernier Km impliquant la coordination des acteurs publics et privés, une réflexion sur les modes de livraison propres, le partage de données. L'organisation de la logistique urbaine nécessite un dialogue entre acteurs publics pour une harmonisation des réglementations sur les livraisons, itinéraires... mais également entre acteurs publics et privés (transporteurs, logisticiens, artisans...).

Cibles de la mesure d'accompagnement : collectivités, opérateurs privés.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les SCoT et PDU font part d'une réflexion sur la gestion du dernier kilomètre et dans le cas où le territoire comprend un ou des pôles d'envergure régionale, il recense les espaces qui peuvent être dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine dès que le besoin sera identifié.

2. Indicateurs de résultats

- parts modales du transport terrestre de marchandises hors oléoduc.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Références :

■ Références aux objectifs :

- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- développer des modes d'aménagements innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité ;
- garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du canal.

Contenu :

Après la mise en service du Canal Seine-Nord Europe, il est envisagé que la majorité des emprises du Canal du Nord soient désaffectées et éventuellement comblées par les déblais du chantier. Les collectivités territoriales irriguées par le Canal du Nord, en concertation avec VNF son gestionnaire et l'État son actuel propriétaire, sont invitées à réfléchir au devenir des emprises concernées, afin d'anticiper la formation de friches. Les réflexions doivent intégrer le maintien de certaines fonctionnalités hydrauliques assurées par le Canal du Nord, et la création de fonctionnalités nouvelles, comme celles de corridors écologiques.

Elles sont retranscrites dans les documents d'urbanisme concernés.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoires traversés par le Canal du Nord.

Mesures d'accompagnement :

Les travaux de l'Observatoire de l'environnement du CSNE peuvent porter sur le canal du Nord, ainsi que les outils et démarches à mettre en œuvre.

Les emprises du canal du Nord peuvent être renaturées par les collectivités, avec l'aide de l'établissement public foncier territorialement concerné, dans l'attente d'aménagements ultérieurs.

Les collectivités situées le long du CSNE peuvent élaborer et mettre en œuvre des plans de paysage. Ces plans de paysage en complément des mesures déjà prévues par le maître d'ouvrage du CSNE, s'attachent en particulier à :

- atténuer la perception de l'infrastructure au voisinage des zones habitées ;
- formuler des orientations afin que les dépôts de déblais du projet contribuent autant que possible à l'insertion de l'infrastructure fluviale en respect des grandes structures paysagères (modélé) et au maintien de la vocation agricole des emprises concernées ;
- l'évolution des structures paysagères dans le périmètre des aménagements fonciers du CSNE ;
- préciser les évolutions paysagères du Canal du Nord et de ses espaces attenants.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la prise en compte de l'évolution des emprises du Canal du Nord :

- le SCoT élabore une réflexion sur les usages possibles des emprises du canal du Nord suite à leur désaffectation ;
- les réflexions intègrent le maintien de certaines fonctionnalités hydrauliques et la création de fonctionnalités nouvelles :
 - insertion à la TVB ;
 - cartographie 777 des Zones de nature.

2. Indicateurs de résultats

- cartographies des zones de nature.

3. Modalités de suivi

Observatoire régional de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ;
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

Références :

■ Références aux objectifs :

- garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal ;
- garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu :

Au travers de cette règle, il s'agit dans les documents d'urbanisme :

- d'apporter des précisions sur les dispositions et obligations s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures en matière :
 - d'insertion paysagère et d'atténuation des nuisances (sonores, visuelles, pollutions)
 - de rétablissement des continuités (passage à grande et petite faune)
- et d'autre part, de compléter ces dispositions par des règles s'appliquant à tous les autres maîtres d'ouvrage publics ou privés, pour leurs projets d'aménagement ou de construction situés en bordures d'infrastructures concernées

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : ensemble du territoire régional, en particulier collectivités territoriales concernées par le projet de Canal Seine-Nord Europe.

Mesures d'accompagnement :

Les travaux de l'Observatoire de l'environnement du CSNE identifieront les objets à traiter (par exemple : traitement paysager des lisières du CSNE situées à l'extérieur des emprises du projet, prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement des plateformes multimodales...) ainsi que les outils et démarches à mettre en œuvre.

Les collectivités situées le long du CSNE pourront élaborer et mettre en œuvre des plans de paysage. Ces plans de paysage en complément des mesures déjà prévues par le maître d'ouvrage du CSNE, s'attacheront en particulier à :

- atténuer la perception de l'infrastructure au voisinage des zones habitées ;
- formuler des orientations afin que les dépôts de déblais du projet contribuent autant que possible à l'insertion de l'infrastructure fluviale en respect des grandes structures paysagères (modélé) et au maintien de la vocation agricole des emprises concernées ;
- l'évolution des structures paysagères dans le périmètre des aménagements fonciers du CSNE ;
- préciser les évolutions paysagères du Canal du Nord et de ses espaces attenants.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Les documents concernés (SCoT, PLU) énoncent des dispositions pour traiter les limites d'emprise et assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe ;
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

2. Indicateurs de résultats

- indicateurs à construire visant à identifier les opérations à mener en faveur de la perméabilité des infrastructures.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Références

■ Références à l'objectif :

- adapter les territoires au changement climatique.

■ Références juridiques :

- Article L 101-2 du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment) ;
- Articles 17 et 19 de la loi Grenelle 2, relatifs aux modalités d'intégration des enjeux énergie-climat dans les documents de planification de type SCoT et PLU / PLUI ;
- Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (version de 2006, puis ses mises à jour), et version la plus récente du « Plan National d'adaptation au changement climatique » (PNACC).

Contenu :

Cette règle complète les mesures d'atténuation du changement climatique en anticipant un réchauffement d'au moins + 1°C à + 2°C d'ici à 2050 (avec évolution des vents, des précipitations, des températures et une montée de la mer et de nouveaux risques sanitaires). Les SCoT et PLUI, en lien avec les PCAET, adaptent leur stratégie de gestion des risques à leurs propres vulnérabilités climatiques pour limiter les effets des îlots de chaleur, cycles exacerbés d'inondations et de sécheresse, submersion, érosion du trait de côte, retrait/gonflement des argiles, tension sur les ressources naturelles et agricoles...) tout en se rendant plus résilients.

Les SCoT pourront inciter les PLU et PLUI à utiliser des « coefficients de biotope à la parcelle » (taux minimal de végétalisation autochtone). Ce taux pourra être modulé en fonction des enjeux de biodiversité et microclimatiques, notamment du risque d'îlots de chaleur.

Les territoires privilégient les solutions d'aménagement « naturelles » (génie écologique) et les pratiques agronomiques économes en eau, luttant contre l'érosion, basées sur des variétés culturales et espèces de peuplement forestières diversifiées et adaptées). Ils cherchent à maximiser d'éventuels effets bénéfiques du réchauffement (pour le tourisme par exemple).

Le cas échéant, un « recul stratégique » et des opérations de désimperméabilisation et d'adaptation du bâti sont à envisager.

Les documents d'urbanisme privilégieront les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).

Les « espaces à enjeu » sont les zones inondables, les captages dégradés, les éléments naturels et corridors biologiques... et les zones de vulnérabilités (ex : littoraux et/ou polders exposés à une modification du trait de côte, aux intrusions marines ou à un biseau salé, les zones argileuses, inondables ou vulnérables aux sécheresses, à l'érosion des sols, les villes denses plus exposées aux bulles de chaleur, etc...).

Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET.

Inscription territoriale : le territoire identifie et cartographie ses propres vulnérabilités vis-à-vis du dérèglement climatique, pour les traiter ; avec une attention renforcée pour les zones cumulant plusieurs types de risques (Cf. cartographie du SRADDET).

Temporalité : la règle est applicable dès la publication du SRADDET. Sa déclinaison est à mettre à jour en fonction de l'évolution du contexte climatique, de la montée du niveau marin et de la législation.

Mesures d'accompagnement :

- avec ses relais techniques, ses observatoires et l'EPF, la Région encourage la mise en place de coefficients de biotope, ainsi que les pratiques agricoles et sylvicoles permettant de développer la résilience du territoire vis à vis des évolutions du contexte naturel.
- la Région par son action, ou via les Fonds Européens, accompagne les projets des territoires favorables à leur résilience face aux risques induits par le changement climatique.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, autres acteurs de l'aménagement et populations concernées.

Gouvernance dédiée : les acteurs s'appuient sur la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, sur les données scientifiques disponibles et celles des observatoires (Climat, Biodiversité), et le cas échéant, sur les PCAET, les SAGE, en cherchant à capitaliser les retours d'expériences, notamment recueillis par les organismes relais utiles (CERDD, ADOPTA, le CEREMA et d'autres).

Animation technique dédiée : CERDD, avec ses partenaires (ADEME notamment).

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- présence/absence d'un volet « adaptation au changement climatique » ciblant clairement les vulnérabilités du territoire et incluant une stratégie foncière ;
- présence/absence d'un volet « risque de submersion marine » dans les documents d'urbanisme des SCoT littoraux.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.

Références :

■ Références aux objectifs :

- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
- réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES.

■ Références juridiques :

- loi TECV – article L.100 – 4 code de l'énergie - Stratégie nationale bas carbone.

Contenu :

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional. Afin de respecter les objectifs nationaux fixés par la loi TECV, il est visé, à l'échelle régionale de réduire de 30 % la consommation énergétique et de 40% les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2031. L'atteinte de ces objectifs nécessite d'agir par des actions concrètes en faveur de la transition énergétique vers une société bas-carbone notamment dans les secteurs identifiés comme les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de GES, à savoir : l'industrie, le résidentiel, le tertiaire et les déchets, les transports et l'agriculture. Les résultats régionaux dépendent des efforts fournis par l'ensemble des secteurs et des territoires. Localement, la connaissance de la situation actuelle et la fixation d'objectifs chiffrés, et leur suivi, contribuent à entretenir une dynamique d'actions favorables à l'évolution des pratiques.

Les PCAET se coordonnent avec les SCoT afin de traduire les objectifs chiffrés dans des politiques d'aménagement (urbanisme, habitat, déplacements, commerces, équipements, continuités écologiques, biodiversité ...).

Cibles de la règle : PCAET.

Mesures d'accompagnement : la Région soutient, via les observatoires régionaux, la mise à disposition des données régionales, et par territoire, afin de permettre la production des objectifs chiffrés. La Région accompagne la mise en réseau des PCAET.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, syndicats mixtes

- La Région soutient des organisations « tête de réseaux » pour accompagner au plus près des territoires les évolutions de comportements des acteurs, collectivités et habitants vers la réduction des consommations d'énergie, notamment par le développement de dynamiques collectives, sources d'initiatives nouvelles et porteuses des transformations sociales nécessaires.
- La Région accompagne le monde économique vers la réduction des consommations d'énergie sur ses fonds propres ou en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (notamment le FEDER).

Inscription territoriale : territoire régional.

Animation technique dédiée : l'Observatoire régional du climat anime un comité des partenaires afin de partager les orientations à donner aux travaux d'observation des données.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- consommation énergétique par secteur et par territoire ;
- présence/absence d'une stratégie de réduction des consommations d'énergie par secteur, et d'émissions de GES dans le PCAET.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Références :

- Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises.

- Références juridiques :

- loi n°2015-992 : La loi TECV fixe parmi les objectifs nationaux celui de développer les énergies renouvelables (et de récupération) afin qu'elles représentent 23% de la consommation finale d'énergie en 2020 et 32% en 2030).

Contenu :

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional de multiplier par deux la production d'énergies renouvelables et de récupération et à exprimer le contenu de leur mix énergétique dans le cadre du rééquilibrage du mix énergétique régional. Ce développement de la production d'EnR&R conjugué à la diminution de la consommation totale d'énergie doit permettre de réduire sensiblement le recours aux énergies fossiles et d'améliorer la qualité de l'air.

Pour les réseaux de chaleur et de froid, il appartient aux SCoT et aux PCAET de favoriser leur développement et de convertir les réseaux existants aux EnR&R. Une approche multi-EnR visant à valoriser en priorité les énergies fatales, de récupération, de géothermie sera favorisée.

Pour les autres réseaux de distributions énergétiques, la stratégie doit prévoir de les adapter à l'accueil d'énergies renouvelables tout en favorisant la réduction des consommations.

De plus, il convient de développer les réseaux intelligents afin de permettre d'optimiser les besoins, de gérer l'intermittence des énergies, le stockage, l'injection et les échanges d'énergies ainsi que l'autoconsommation. L'hydrogène et ses solutions pourront apporter flexibilité, stockage et possibilité de multiples valorisations.

Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés.

Pour le bois énergie, une attention particulière devra être portée sur le respect des écosystèmes, et la préservation des puits de carbone. Il convient de limiter les impacts sur la qualité de l'air en optimisant les systèmes de production.

Les projets doivent être menés en lien avec les acteurs locaux, afin de favoriser leur acceptabilité, au travers notamment d'une démarche de concertation, de communication en amont et le recours à la participation citoyenne aux investissements.

Cibles de la règle : SCoT, PCAET.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- la Région :
 - contribue à la mise à disposition des données via les travaux de l'Observatoire régional du Climat afin de faciliter la définition de la stratégie territoriale d'EnR&R et son suivi ;
 - favorise le développement des filières d'EnR&R et hydrogène par la mise en réseau des acteurs régionaux (CORBI, CORESOL, Club Hydrogène) ;
 - soutient financièrement les projets par des subventions, la mobilisation d'outils financiers tels que le CAP 3RI, et la SEM « énergies Hauts-de-France », ainsi que par l'inscription du développement des Enr dans les programmes de financements européens ;
 - appuie la mise en œuvre de plateforme de démonstration, de formation et de recherche (Technocentre régional de méthanisation) et Lumiwatt (pour le solaire) afin d'accompagner le développement de projets de méthanisation et de production d'énergie solaire ;
 - accompagne le développement de la récupération des énergies fatales et la géothermie ;
 - aide à la création d'une offre régionale pour les énergies marines renouvelables par l'innovation notamment via les démonstrateurs et la R&D ;
 - soutient le développement de réseaux de chaleur et de froid, la conversion des chaufferies de réseaux de chaleur urbains aux EnR&R et l'adaptation des autres réseaux aux EnR&R tout en favorisant la réduction des consommations.

Cibles des mesures d'accompagnement : les territoires de SCoT, PCAET, acteurs relais (CERDD) et les acteurs des filières (pôles d'excellence, animations dédiées ...).

Animation technique dédiée : il existe en région des animations techniques dédiées au développement des filières géothermie, bois énergie, hydrogène, biogaz et solaire.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- productions énergétiques renouvelables et de récupération par territoire ;
- présence/absence d'une stratégie chiffrée de production d'EnR&R dans le PCAET.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

Références :

■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone.

■ Références juridiques :

- loi TECV - stratégie nationale bas carbone – loi agriculture et alimentation (votée par l'Assemblée Nationale le 02 octobre 2018).

Contenu :

La Stratégie nationale bas carbone invite à maîtriser la demande de mobilité des marchandises notamment en rapprochant la production et la consommation des biens grâce à des filières courtes. La loi Agriculture et alimentation fixe un objectif de 50 % de produits bio ou bénéficiant d'un label de qualité d'ici à 2022 dans la restauration collective.

Dans ce cadre, à l'échelle régionale, l'objectif visé pour 2031 est notamment de relocaliser 7% des apports alimentaires extrarégionaux en apports d'origine régionale afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues.

La règle encourage les territoires à mettre en place des stratégies visant la relocalisation de la production alimentaire et la consommation de produits locaux.

Le développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité dans la filière alimentaire régionale représente non seulement une opportunité pour le secteur agricole de garantir des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits mais également de réduire l'empreinte écologique d'un produit de la production à l'assiette du consommateur.

De plus, favoriser les consommations de productions de saison évite la mise en place de longues chaînes du froid ou la culture sous serres fortement consommatrices d'énergie et émettrices de GES.

Cibles de la règle : PCAET, PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement : la Région accompagne la mise en œuvre de la règle à travers sa politique régionale de développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité, ainsi que par la mise en réseau des PCAET.

Cibles des mesures d'accompagnement : PCAET, chartes de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

- présence/absence d'une stratégie visant la production agricole locale et la consommation de produits locaux dans le plan d'action des PCAET et les chartes de PNR.

2. Indicateurs de résultats

- surface et nombre d'exploitations en agriculture biologique ;
- part des produits locaux dans l'approvisionnement de la restauration collective ;

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Références :

- Références aux objectifs :
 - assurer les conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral ;
 - encourager la gestion intégrée du trait de gestion du trait de côte ;
 - adapter les territoires au changement climatique.

Contenu :

Renforcés par le changement climatique, l'évolution du trait de côte et les risques de submersions marines engendrent la nécessité pour les territoires littoraux de réfléchir aux évolutions à concevoir en matière de planification pour diminuer leur vulnérabilité et favoriser leur résilience.

Il s'agit à travers cette règle que les structures porteuses de SCoT et PLU / PLUI et chartes de PNR contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de gestion des risques naturels littoraux, afin d'intégrer dans ces stratégies des réflexions :

- en termes d'adaptation de l'architecture et de l'urbanisme pour vivre dans des quartiers résilients face à la submersion : projets évolutifs, réversibilité des usages, nouvelles formes de construction supportant les intrusions marines, etc ;
- en termes de recul stratégique : anticipation et préparation sur le moyen et long terme, reconquête de certains espaces naturels, définition de zones de retrait stratégique et de recul de l'urbanisation quand cela est nécessaire, de déplacement vers d'autres polarités, etc.

Ces réflexions se traduiront par l'adoption de mesures d'adaptation dans les SCoT, PLU/PLUI et chartes de PNR. L'échelle spatiale de la réflexion devra veiller à la cohérence de gestion du risque et privilégier la cellule hydrosédimentaire, dans une réflexion de court, moyen et long terme. Pour ce faire, il est suggéré de développer des partenariats entre acteurs en charge de l'aménagement du territoire et acteurs en charge de la gestion des risques naturels. Les SCoT/ PLU / PLUI et Chartes de PNR concernés peuvent s'appuyer sur les études déjà menées sur le sujet, notamment dans le cadre des Plans d'Action de Prévention des Inondations, et sur le Document stratégique de façade.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / Chartes de PNR.

Inscription territoriale : SCoT, PLU / PLUI, Chartes de PNR ayant une frange littorale.

Mesures d'accompagnement :

- s'appuyer sur le Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France par rapport à sa mission de diffusion et de valorisation des données dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociétales, permettant d'éclairer la prise de décision ;
- s'appuyer sur les opérateurs fonciers (Conservatoire du Littoral, SAFER et EPF) ;
- la Région par son action, ou via les Fonds Européens, accompagne les projets des territoires favorables à leur résilience face aux risques induits par le changement climatique.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les SCoT / PLUI des territoires littoraux et chartes de PNR, ayant une façade maritime présentent une stratégie de gestion intégrant des options d'adaptation aux risques littoraux.

2. Indicateurs de résultats

- occupation et artificialisation des sols en fonction de la distance à la mer (ORB) ;
- taux de couverture des Zones inondables et part de la population estimée en Zone inondable (Ind DD du CGDD) ;
- densité de logements en zone littorale.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Observatoire régional de la Biodiversité.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Références :

- Références aux objectifs :
 - assurer les conditions d'un accueil sobre et respectueux sur le littoral ;
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

Contenu :

Il s'agit à travers cette règle de répondre à la problématique des secteurs littoraux qui sont confrontés à une pression foncière importante et à un déséquilibre du parc de logement, se caractérisant par une forte concentration de résidences secondaires, une inadaptation de l'offre à la population résidente (les jeunes n'ayant plus les moyens de rester sur ces territoires), au vieillissement des populations ou à la saisonnalité de certains emplois. Les documents d'urbanisme doivent ainsi préciser des principes/dispositions pour lutter contre ces déséquilibres.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : SCoT / PLU / PLUI ayant une frange littorale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les documents concernés (SCoT / PLU / PLUI) énoncent des dispositions pour répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers.

2. Indicateurs de résultats

- évolution du parc de résidences principales sur le littoral ;
- part de résidences secondaires dans le parc de logements sur le littoral ;
- prix de référence dans l'individuel ancien.

3. Modalités de suivi

- INSEE et DREAL.

Règle générale 12 (EE-EET)

Les SCoT et PLU / PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

Références :

■ Références aux objectifs :

- assurer des conditions d'un accueil sobre et respectueux sur le littoral ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

Contenu :

Les territoires littoraux sont majoritairement exposés aux risques naturels littoraux (submersion marine, recul du trait de côte), amplifiés par le changement climatique. Les communes du littoral doivent mettre en œuvre des mesures de gestion pour limiter ces risques, présentant généralement des coûts d'investissements et d'entretien non négligeables.

A travers cette règle, il s'agit d'encourager les SCoT et PLU/PLUi à élargir leur vision d'aménagement et de programmation de ces mesures de gestion spécifiques en partant du principe que les politiques d'adaptation au changement climatique ne relèvent pas que des seules communes littorales. L'idée est de favoriser la contribution de l'arrière-pays à la gestion des risques littoraux - investissements et dépenses de fonctionnement - en définissant des principes pour une logique de solidarité. Les structures en charge de l'aménagement du territoire doivent ainsi travailler en étroite collaboration avec les structures en charge de la gestion des risques naturels.

Par ailleurs, les communes des territoires littoraux sont soumises à d'importantes pressions (notamment liées à la densité de population et à la fréquentation touristique). Ces principes de solidarité doivent s'appliquer d'une manière générale entre les collectivités du littoral et celles de l'arrière-pays pour tout projet public (organisation de la mobilité, de la fréquentation touristique, des implantations de zones commerciales...). Il s'agit de :

- favoriser des projets de territoire élargis ;
- mutualiser les ressources entre les territoires côtiers et intérieurs ;
- répartir entre eux les pressions pour préserver le milieu littoral fragile (pollution, surfréquentation, surdimensionnement des équipements en zone touristique...) ;
- définir une répartition partagée et équilibrée des projets d'aménagement et d'équipements entre littoral et arrière-pays ;
- répartir les retombées économiques afin de faire en sorte que les secteurs intérieurs profitent également des afflux de population engendrés par l'attractivité de la côte (hôtellerie, restauration, commerce, etc...).

Ces principes de solidarité peuvent être de formes et d'ambitions différentes pour la mutualisation des risques et pressions. La finalité est de construire un projet partagé entre littoral et arrière-pays conciliant contraintes et enjeux.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUi.

Inscription territoriale : SCoT / PLU / PLUi ayant une frange littorale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI énonce des principes de solidarité et de mutualisation entre les communes du littoral exposées aux risques naturels littoraux et les communes de l'arrière-pays.

2. Indicateurs de résultats

- indicateurs de tension et de déséquilibres démographiques et sociaux : part de résidences secondaires, coût du foncier, ratio de vieillissement démographique, part des emplois touristiques ;
- carte d'occupation des sols.

3. Modalités de suivi

- Observatoire régional de la Biodiversité.

2. UNE MULTIPOLARITÉ CONFORTÉE EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Références :

- Références aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature territoriale régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs,
 - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
 - améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP.

Contenu :

Afin de relever le triple défi d'un développement équilibré, d'une urbanisation plus efficace et de l'amélioration de la qualité de vie, la Région a décliné dans la stratégie régionale du SRADDET, une ossature territoriale régionale.

Cette ossature régionale croise deux niveaux d'analyse : une analyse fonctionnelle à l'échelle des pôles urbains permettant de définir les pôles ayant un rôle majeur dans le développement régional au regard de 4 fonctions (« Hub », « Tête de réseau », « Pôle de services supérieurs » et « Porte d'entrée régionale ») et une analyse communale permettant de repérer les communes structurantes au regard des équipements présents.

Il en résulte une ossature construite autour de la capitale régionale (« Lille ») et d'un pôle principal (« Amiens »), de pôles d'envergure régionale et de campagnes structurées autour de pôles intermédiaires. Les modalités de définition de cette ossature sont précisées dans le volet « inscription territoriale » de la présente règle.

Des attentes spécifiques sont ainsi précisées en fonction de la nature des pôles, ce qui invite les territoires à mettre en place des approches différenciées. Ainsi, la stratégie régionale vise à conforter le dynamisme de la Métropole Lilloise, à affirmer Amiens comme second pôle régional, à révéler les atouts des pôles d'envergure régionale et à renforcer les pôles intermédiaires en vue de consolider leur attractivité et de développer leurs fonctions de centralité.

L'ossature régionale devient le socle de choix d'aménagement que les territoires sont invités à prendre, pour ces pôles en termes de transport, d'habitat, de commerce, de services et d'équipements. Ces choix induisent une politique foncière cohérente préservant les atouts naturels, ainsi que l'organisation des systèmes de transports. Ils doivent être appuyés entre autres par des logiques de complémentarité, l'intégration des transformations numériques, la recherche de la sobriété énergétique.

Afin de conforter la stratégie régionale et de répondre à de nombreux objectifs, il s'agit pour les SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR d'organiser une armature locale cohérente et compatible avec l'ossature régionale. Il leur appartient de définir, en complément, des niveaux de pôles à une échelle plus fine, au regard des dynamiques de développement de leur territoire.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Modalités de définition de l'ossature régionale :

Comme précisé dans le contenu de la présente règle, l'ossature régionale résulte du croisement de deux niveaux d'analyse : une analyse fonctionnelle à l'échelle des pôles urbains permettant de définir les pôles ayant un rôle majeur dans le développement régional au regard de 4 fonctions (« Hub », « Tête de réseau », « Pôle de services supérieurs » et « Porte d'entrée régionale ») et une analyse communale permettant de repérer les communes structurantes au regard des équipements présents.

L'analyse fonctionnelle a été réalisée sur la base des pôles urbains du zonage en aire urbaine 2010 de l'Insee. Les 4 fonctions sont approchées autour d'indicateurs synthétisés dans un score global permettant de normaliser chacune des dimensions retenues. Deux notions complémentaires pour identifier des pôles structurants ont été retenues dans l'analyse : un effet de concentration de la fonction avec des indicateurs de niveau et un effet de spécialisation ou de diffusion du pôle avec des indicateurs de densité.

La fonction « Hub » est approchée par la structuration des pôles gare régionaux en s'appuyant sur le trafic TER existant complétés par des indicateurs permettant de préciser le rôle de chacun de ces nœuds (nombre de lignes TER-TGV, accessibilité aux capitales régionales et internationales).

La fonction « Tête de réseau » est approchée par des indicateurs permettant de mesurer la présence des fonctions tertiaires supérieures en s'appuyant sur les emplois de conception-recherche, les emplois des fonctions métropolitaines définis par l'Insee et la spécialisation globale des territoires mesurée autour d'un indicateur de spécificité globale de Krugman.

La fonction « Pôle de services supérieurs » est approchée par la présence et la concentration de différents types de services supérieurs : importance du pôle d'enseignement supérieur, rôle du pôle de santé au regard de la structuration de l'Agence Régionale de Santé, présence de services touristiques.

La fonction « Porte d'entrée régionale » est approchée par l'importance du pôle dans l'entrée de populations ou de marchandises dans le territoire (aéroports, ports, gares) et par les fonctions touristiques du territoire.

Cette analyse fonctionnelle a ainsi permis la mise en évidence des rôles particuliers de Lille et Amiens dans le développement régional et d'identifier 22 pôles d'envergure régionale.

La seconde analyse à l'échelle communale permet de repérer les **communes structurantes au regard des équipements nécessaires** à la population présents. L'analyse s'est appuyée sur la base permanente des équipements de l'Insee. Au sein de cette base, 36 équipements sont repérés de gamme intermédiaire au regard de leur concentration au sein des communes françaises (voir tableau). Sur la base de ces 36 équipements, une commune est considérée comme un pôle de service intermédiaire si elle contient au moins la moitié (18) des équipements de cette gamme en 2016.

L'application de ces critères a permis d'identifier à la fois des communes au sein des pôles de Lille, Amiens et des pôles d'envergure régionale et des communes en dehors de ces grands pôles.

Les communes identifiées en dehors de ces grands pôles forment ainsi le niveau « pôle intermédiaire » de l'armature régionale.

Les communes identifiées par cette méthode au sein des pôles de Lille, Amiens et d'envergure régionale ont été retenues comme celles constituant le périmètre précis du pôle concerné. Afin de prendre en compte des spécificités locales et la volonté de structuration des projets de territoire, une analyse des SCOT et des SDAASP a été réalisée pour intégrer des communes à la limite de la définition du pôle de service intermédiaire (entre 14 et 17 équipements) mais repérées dans ces cadres stratégiques.

L'affinement du périmètre communal des pôles de Lille, Amiens et d'envergure régionale sur une base identique à la définition des pôles intermédiaires garantit ainsi une égalité de traitement à l'échelle des communes. L'appartenance d'une commune à l'ossature dépend ainsi uniquement de son niveau d'équipement intermédiaire. Son positionnement dans les différents niveaux de l'armature dépend quant à lui de l'analyse fonctionnelle.

Tableau : liste des équipements de la base permanente des équipements appartenant à la gamme intermédiaire

Équipement	domaine
Banque, Caisse d'Épargne	Services aux particuliers
Pompes funèbres	Services aux particuliers
Contrôle technique automobile	Services aux particuliers
Ecole de conduite	Services aux particuliers
Vétérinaire	Services aux particuliers
Blanchisserie, teinturerie	Services aux particuliers
Police, gendarmerie	Services aux particuliers
Centre de finances publiques	Services aux particuliers
Supermarché	Commerces
Librairie, papeterie, journaux	Commerces
Magasin de vêtements	Commerces
Magasin d'équipements du foyer	Commerces
Magasin de chaussures	Commerces
Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	Commerces
Magasin de meubles	Commerces
Magasin d'articles de sports et de loisirs	Commerces
Horlogerie, bijouterie	Commerces
Magasin d'optique	Commerces
Magasin de matériel médical et orthopédique	Commerces
Station-service	Commerces
Droguerie, quincaillerie, bricolage	Commerces
Collège	Enseignement
Ecole maternelle	Enseignement
Sage-femme	Santé
Orthophoniste	Santé
Pédicure, podologue	Santé
Psychologue	Santé
Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	Santé
Ambulance	Santé
Personnes âgées : hébergement	Santé
Personnes âgées : services d'aide	Santé
Etablissement d'accueil du jeune enfant	Santé
Bassin de natation	Sports, loisirs et culture
Athlétisme	Sports, loisirs et culture
Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	Sports, loisirs et culture
Salle de sport spécialisée	Sports, loisirs et culture

Selon ces modalités de définition, l'ossature régionale est détaillée dans le tableau ci-après.

L'ossature régionale :

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Capitale régionale	Lille	Armentières
		Baisieux
		Bondues
		Comines
		Croix
		Erquinghem-Lys
		Faches-Thumesnil
		Hallennes-lez-Haubourdin
		Halluin
		Haubourdin
		Hem
		Houplines
		La Chapelle-d'Armentières
		La Madeleine
		Lambersart
		Leers
		Lesquin
		Lezennes
		Lille
		Linselles
		Loos
		Lys-lez-Lannoy
		Marcq-en-Baroeul
		Marquette-lez-Lille
		Mons-en-Baroeul
		Mouvaux
		Neuville-en-Ferrain
		Pérenchies
		Quesnoy-sur-Deûle
		Ronchin
		Roncq
		Roubaix
		Saint-André-lez-Lille
		Seclin
Sequedin		
Tourcoing		
Villeneuve-d'Ascq		
Wambrechies		
Wasquehal		
Wattignies		
Wattrelos		
Wervicq-Sud		
Second pôle régional	Amiens	Amiens
		Camon
		Dury
		Longueau
		Rivery
		Salouël

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles d'envergure régionale	Abbeville	Abbeville
	Arras	Achicourt
		Arras
		Beaurains
		Dainville
		Sainte-Catherine
		Saint-Laurent-Blangy
	Beauvais	Beauvais
	Berck - Le Touquet	Berck
		Cucq
		Étaples
		Le Touquet-Paris-Plage
		Rang-du-Fliers
	Béthune - Bruay-la-Buissière	Aire-sur-la-Lys
		Annezin
		Auchel
		Auchy-les-Mines
		Barlin
		Béthune
		Beuvry
		Bruay-la-Buissière
		Divion
		Douvrin
		Estaires
		Hersin-Coupigny
		Houdain
		Isbergues
		La Bassée
		La Gorgue
		Laventie
		Lillers
		Marles-les-Mines
		Merville
	Noeux-les-Mines	
	Sains-en-Gohelle	
	Saint-Venant	
	Wingles	
	Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer
		Le Portel
		Outreau
		Saint-Étienne-au-Mont
		Saint-Martin-Boulogne
	Calais	Calais
		Coquelles
	Calais	Marck
	Cambrai	Cambrai
		Proville
Château-Thierry	Château-Thierry	

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)	
Pôles d'envergure régionale	Compiègne	Compiègne	
		Margny-lès-Compiègne	
		Thourotte	
		Venette	
	Creil	Creil	
		Liancourt	
		Montataire	
		Nogent-sur-Oise	
		Saint-Leu-d'Esserent	
	Douai	Auby	
		Brebières	
		Cuincy	
		Dechy	
		Douai	
		Flers-en-Escrebieux	
		Lallaing	
		Lambres-lez-Douai	
		Pecquencourt	
		Sin-le-Noble	
		Vitry-en-Artois	
		Waziers	
		Dunkerque	Téteghem-Coudekerque-Village
			Cappelle-la-Grande
	Coudekerque-Branche		
	Dunkerque		
	Grande-Synthe		
	Grand-Fort-Philippe		
	Gravelines		
	Loon-Plage		
	Hazebrouck	Hazebrouck	
	Laon	Laon	
	Lens - Liévin - Hénin - Carvin	Angres	
		Avion	
		Billy-Montigny	
		Bully-les-Mines	
		Carvin	
		Courcelles-lès-Lens	
		Courrières	
		Grenay	
		Harnes	
		Hénin-Beaumont	
		Leforest	
		Lens	
Libercourt			
Liévin			
Loison-sous-Lens			
Loos-en-Gohelle			
Mazingarbe			
Méricourt			

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles d'envergure régionale	Lens - Liévin - Hénin - Carvin	Montigny-en-Gohelle
		Noyelles-Godault
		Noyelles-sous-Lens
		Oignies
		Ostricourt
		Rouvroy
		Sallaumines
		Vendin-le-Vieil
	Maubeuge	Aulnoye-Aymeries
		Hautmont
		Jeumont
		Louvroil
		Maubeuge
	Saint-Omer	Saint-Martin-lez-Tatinghem
		Arques
		Longuenesse
	Saint-Quentin	Saint-Omer
		Gauchy
	Saint-Quentin	Saint-Quentin
		Senlis (60)
	Soissons	Soissons
	Valenciennes	Aniche
		Anzin
		Aulnoy-lez-Valenciennes
		Bouchain
		Bruay-sur-l'Escaut
		Condé-sur-l'Escaut
		Denain
		Douchy-les-Mines
		Escaudain
		Fresnes-sur-Escaut
		Marly
		Masny
		Onnaing
		Petite-Forêt
		Quiévrechain
		Raismes
		Saint-Saulve
		Somain
		Trith-Saint-Léger
		Valenciennes
	Vieux-Condé	
	Wallers	
Pôles intermédiaires	Ailly-sur-Noye	Ailly-sur-Noye
	Airaines	Airaines
	Albert	Albert
	Anizy-le-Château	Anizy-le-Château
	Annoeullin	Annoeullin
	Ardres	Ardres

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles intermédiaires	Arleux	Arleux
	Aubigny-en-Artois	Aubigny-en-Artois
	Audruicq	Audruicq
	Auneuil	Auneuil
	Auxi-le-Château	Auxi-le-Château
	Avesnes-les-Aubert	Avesnes-les-Aubert
	Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe
	Bailleul (59)	Bailleul (59)
	Bapaume	Bapaume
	Bavay	Bavay
	Bergues	Bergues
	Bohain-en-Vermandois	Bohain-en-Vermandois
	Bourbourg	Bourbourg
	Bray-Dunes	Bray-Dunes
	Bresles	Bresles
	Breteuil	Breteuil
	Caudry	Caudry
	Chambly	Chambly
	Chantilly	Chantilly
	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne
	Chaumont-en-Vexin	Chaumont-en-Vexin
	Chauny	Chauny
	Clermont	Clermont
	Conty	Conty
	Corbie	Corbie
	Crépy-en-Valois	Crépy-en-Valois
	Crèvecœur-le-Grand	Crèvecœur-le-Grand
	Cysoing	Cysoing
	Desvres	Desvres
	Doullens	Doullens
	Estrées-Saint-Denis	Estrées-Saint-Denis
	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois
	Feuquières-en-Vimeu	Feuquières-en-Vimeu
	Flines-lez-Raches	Flines-lez-Raches
	Flixecourt	Flixecourt
	Formerie	Formerie
	Fourmies	Fourmies
	Frévent	Frévent
	Friville-Escarbotin	Friville-Escarbotin
	Fruges	Fruges
	Gamaches	Gamaches
	Gouvieux	Gouvieux
	Grandvilliers	Grandvilliers
	Guînes	Guînes
	Guise	Guise
	Ham	Ham
	Hesdin	Hesdin
	Hirson	Hirson
	Hondschoote	Hondschoote

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles intermédiaires	La Fère	La Fère
	Lamorlaye	Lamorlaye
	Landrecies	Landrecies
	Le Cateau-Cambrésis	Le Cateau-Cambrésis
	Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache
	Le Plessis-Belleville	Le Plessis-Belleville
	Le Quesnoy	Le Quesnoy
	Lumbres	Lumbres
	Marle	Marle
	Marquise	Marquise
	Mers-les-Bains	Mers-les-Bains
	Méru	Méru
	Montcornet	Montcornet
	Montdidier	Montdidier
	Montreuil	Montreuil
	Moreuil	Moreuil
	Mouy	Mouy
	Nesle	Nesle
	Nieppe	Nieppe
	Noyon	Noyon
	Oisemont	Oisemont
	Orchies	Orchies
	Péronne	Péronne
	Phalempin	Phalempin
	Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie
	Pont-à-Marcq	Pont-à-Marcq
	Pont-Sainte-Maxence	Pont-Sainte-Maxence
	Ressons-sur-Matz	Ressons-sur-Matz
	Ribécourt-Dreslincourt	Ribécourt-Dreslincourt
	Roisel	Roisel
	Rosières-en-Santerre	Rosières-en-Santerre
	Roye	Roye
	Rue	Rue
	Saint-Amand-les-Eaux	Saint-Amand-les-Eaux
	Saint-Just-en-Chaussée	Saint-Just-en-Chaussée
	Saint-Maximin	Saint-Maximin
	Saint-Pol-sur-Ternoise	Saint-Pol-sur-Ternoise
	Saint-Valery-sur-Somme	Saint-Valery-sur-Somme
	Samer	Samer
	Solesmes	Solesmes
	Steenvoorde	Steenvoorde
	Templeuve en Pévèle	Templeuve en Pévèle
	Tergnier	Tergnier
Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	
Verberie	Verberie	
Vervins	Vervins	
Villeneuve sur Aisne	Villeneuve sur Aisne	
Villers-Bretonneux	Villers-Bretonneux	
Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	
Vimy	Vimy	

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
	Wavrin	Wavrin
	Wimereux	Wimereux
	Wormhout	Wormhout

Mesures d'accompagnement :

- la Région, en tant que Personne Publique Associée, participe aux réunions concernant les SCoT, les chartes de PNR et le cas échéant les PLU / PLUI. Dans ses missions d'accompagnement des territoires, elle veille à la cohérence des armatures territoriales définies dans le cadre de l'élaboration de ces documents de planification, avec l'ossature régionale du SRADDET ;
- la Région veille à conforter les pôles identifiés dans l'ossature territoriale régionale du SRADDET à travers ses actions, notamment pour la revitalisation des centres bourgs.

Cibles des mesures d'accompagnement :

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- dans les documents d'urbanisme, présence de dispositions visant à organiser la cohérence entre l'armature territoriale et l'ossature du SRADDET.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoTs) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature régionale.

Règles générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Références :

- Références aux objectifs :
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Entre 2003 et 2012, 15 490 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières ont été artificialisées à l'échelle des Hauts-de-France, soit un rythme d'artificialisation d'environ 1 500 ha/an.

Le SRADDET fixe comme objectif la préservation de ces surfaces et vise une division du rythme d'artificialisation des sols (extension de la tache urbaine*) observé entre 2003 et 2012 :

- par 3 à l'horizon 2030, soit un rythme d'artificialisation de 500 ha/an ;
- par 4 à l'horizon 2040, soit un rythme d'artificialisation de 375 ha/an ;
- par 6 à l'horizon 2050, soit un rythme d'artificialisation de 250 ha/an.

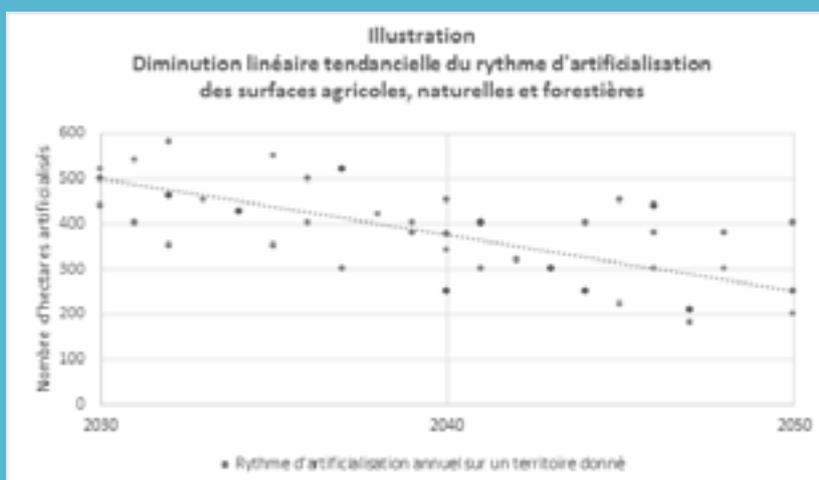
Au-delà de 2050, les territoires poursuivent leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimé, à titre indicatif, à hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque territoire (SCOT ou PNR). Ceux-ci doivent réduire leur rythme d'artificialisation selon la diminution linéaire tendancielle illustrée ci-dessous :



Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional et par SCoT.

Mesures d'accompagnement :

- A partir de l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation, un travail technique de déclinaison territoriale à l'échelle des espaces de dialogue sera effectué (Etat/Région) pour accompagner les territoires.
- L'utilisation d'un modèle de type « OCS2D » (occupation du sol en 2 dimensions) permet un suivi rigoureux de la consommation foncière. Dans le cadre de la plateforme Géo2France, la co-conception avec les territoires d'indicateurs fonciers à l'échelle régionale permet d'avoir une vision partagée de la gestion économe de l'espace.
- Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement :

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Gouvernance dédiée : Une gouvernance dédiée à la gestion économe de l'espace est mise en place

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT produit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en rapport avec les objectifs de réduction définis par le schéma.

2. Indicateurs de résultats

- période de référence : à partir du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 (source fichiers fonciers 2017 et modes d'occupation des sols 1999 - 2002) ;
- mesure de l'évolution annuelle d'artificialisation (ha/an) au niveau régional et par SCoT (source : OCS2D 2017-2018 et selon les millésimes ultérieurs disponibles, complétés par les mises à jours annuelles des fichiers fonciers).

3. modalités de suivi

- Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Références :

- Références aux objectifs :
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT.

Contenu :

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Pour apprécier la capacité d'un territoire à renouveler son tissu urbain, il convient de prendre en compte les ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la tache urbaine*.

*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Ainsi il est demandé aux territoires de prioriser l'optimisation et le renouvellement du foncier résidentiel, économique et commercial existant avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.

A titre d'information, le taux de renouvellement urbain (consommation en renouvellement urbain / consommation totale (renouvellement urbain + extension)) est de 44,6% sur la période 2003-2012 réparti de manière différenciée selon les territoires :

Espaces de dialogue	Taux de Renouvellement urbain
Aisne Nord - Est Somme	44%
Aisne Sud	52%
Artois - Artois Douaisis	41%
Métropole Européenne de Lille	53%
Grand Amiénois	46%
Hainaut-Cambrésis	43%
Littoral - Côte d'Opale	34%
Littoral Sud	38%
Oise	51%
Total Région	44,6%

Source : Etude de la consommation à l'aide des Fichiers Fonciers – DREAL Hauts-de-France

La carte des espaces de dialogue figure dans le rapport du SRADDET (partie 4 : la gouvernance).

Le SRADDET vise, à l'échelle régionale, une proportion de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. A leur échelle, les territoires intensifient leurs politiques de renouvellement urbain pour atteindre cette même proportion, tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à se renouveler.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- Une observation des friches (commerciales, industrielles, ...) existantes ou à venir, à l'échelle locale, peut être mise en place par les Syndicats Mixtes de SCoT et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).
- Les SCoT / PLU / PLUI peuvent identifier les zones d'activités économiques existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, formes urbaines, densité d'emploi, ...) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité avant tout projet d'extension ou de création nouvelle.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT / PLU / PLUI explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :
 - préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité, préserver la ressource en eau et limiter l'exposition aux risques ;
 - limiter l'usage de la voiture ;
 - limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2. Indicateurs de résultats

- taux de renouvellement urbain (données sources : OCS2D, fichiers fonciers).

3. Modalités de suivi

Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Références :

■ Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

La Région au travers du SRADDET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces artificialisés («tache urbaine») et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :

1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;
2. organiser :
 - l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ;
 - la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ;
 - l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement :

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI contient une stratégie foncière pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espace.

2. Indicateurs de résultats

Nombre des SCoT/PLUI/PLU intégrant une stratégie foncière.

3. Modalités de suivi

Consultation des SCoT/PLUI/PLU.

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Références :

- Références aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un phasage prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Références :

- Références aux objectifs :
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADDET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale.

Modalité et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

2. Indicateurs de résultats

- densité par hectare de logements par pôle urbain.

3. Modalités de suivi

DREAL.

Règle générale 19 (TIM-GEE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

Références :

- Références aux objectifs :
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
 - optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal.
- Références juridiques :
 - loi, décret R4251-9 à 12 du CGCT, ordonnance / législation dédiée (ONTVB).

Contenu :

Pour augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises, la question du foncier à proximité immédiate des infrastructures de transports est essentielle et nécessite une réflexion anticipée dans les documents de planification.

L'objectif est double : éviter que l'extension de zones d'habitation, entre autres, ne vienne compromettre les infrastructures de transport de marchandises alternatives au tout-routier, et d'autre part de concentrer l'activité logistique sur certains sites – pour partie identifiés dans l'Annexe 4 – en évitant un mitage à l'échelle régionale.

Les territoires devront donc s'interroger sur leur stratégie foncière aux abords des infrastructures de transports (voies ferrées, échangeurs routiers, voies d'eau, installations terminales embranchées, plateformes multimodales, ports,...), en vue de :

- prévoir des possibilités d'extension sur du foncier voisin pour les activités déjà installées près de ces infrastructures et les utilisant ;
- prévoir des possibilités pour l'installation de nouvelles activités utilisant des modes et chaînes de transport alternatifs au « tout-routier » ;
- préserver la possibilité d'accéder à ces infrastructures de transport de marchandises, en particulier lors d'opération d'extensions urbaines susceptibles de les enclaver ;
- organiser une cohabitation harmonieuse avec d'autres usages, en particulier dans des secteurs où la pression foncière est importante.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional. Une vigilance particulière sera portée sur la mise en œuvre de cette règle au sein des SCoT situés sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe.

Mesures d'accompagnement :

L'établissement public foncier territorialement concerné peut contribuer à la mise en œuvre de cette règle en accompagnant ou en portant l'élaboration d'une stratégie foncière.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs:

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI développe dans le cadre de sa stratégie foncière, des orientations visant à préserver des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux (en particulier pour le CSNE).

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCoT / PLU / PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Références :

- Références aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

L'objectif du SRADDET « Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale » fixe comme résultat attendu de viser une production neuve de logements se situant dans une fourchette comprise entre 21 300 logements par an et 23 500 logements par an :

- 21 300 logements / an, traduisant un scénario central, basé sur le prolongement des tendances actuelles en termes d'évolution du nombre de ménages et des besoins actuels liés aux situations de mal-logement et de non-logement ;
- et 23 500 logements / an, traduisant un scénario plus ambitieux en termes d'attractivité, qui vise une réduction de moitié du déficit migratoire des 3 populations suivantes : les jeunes (21 à 27 ans), les personnes de 30 à 45 ans et les seniors (55 ans ou plus).

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il appartient aux SCoT / PLUi / PLU de contribuer, à leur échelle, à sa mise en œuvre. Ils estiment les besoins de production neuve de logements en privilégiant le prolongement des tendances actuelles en termes d'évolution du nombre des ménages et de transformation du parc de logements.

Afin d'estimer leur besoin de production de logements, les SCoT / PLUi / PLU prennent en compte :

- les besoins en stock non satisfaits, auxquels le marché ne répond pas ;
- les besoins en flux, également appelés « demande potentielle », qui sont les besoins nouveaux susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution naturelle de la population et du parc de logements.

Les territoires doivent également prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, de sobriété énergétique ainsi que la recherche de la mixité fonctionnelle dans les opérations d'aménagement.

Ainsi, les territoires doivent proposer une programmation de logements visant à :

- proportionner le développement résidentiel selon leurs perspectives démographiques et d'emplois ;
- localiser prioritairement le développement résidentiel dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport ;
- spatialiser le développement résidentiel en conformité avec l'offre foncière des communes et prioriser la production de logements dans les espaces déjà artificialisés, dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Les territoires peuvent s'appuyer sur l'outil de territorialisation des besoins en logement (OTELO) élaboré par l'Etat afin de localiser la production de logements en cohérence avec les hypothèses de développement souhaitées par les territoires, à partir :

- des besoins en stock de logements non satisfaits (sans-abris, sur-occupation, ...) ;
- des besoins liés à l'évolution démographique et sociétale (évolution des ménages, de leurs attentes et des modes de vie...) ;
- de l'évolution du parc (résidences secondaires, renouvellement du parc, logements vacants, ...).

L'intérêt de cette démarche est de proposer aux territoires une méthode commune et de faciliter le partage de données.

Cibles de la mesure d'accompagnement : EPCI ou établissements publics porteurs de SCoT ou PLU / PLUI.

Gouvernance dédiée :

La mise en œuvre de cet objectif peut s'appuyer sur le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) existant à l'échelle des Hauts-de-France. Cette instance partenariale de concertation fédère l'ensemble des acteurs régionaux intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement.

Elle réunit le Préfet de Région, qui la préside, et des représentants des organismes institutionnels et de la société civile, acteurs du logement dans la région.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

L'estimation du besoin de production neuve de logements par les SCOT/ PLUi / PLU se base sur le prolongement des tendances actuelles.

- le document concerné présente clairement les hypothèses utilisées et ces hypothèses doivent pouvoir être exploitables dans l'outil OTELO (sous réserve de la mise à disposition par les services de l'État de l'outil OTELO).

2. Indicateurs de résultats

- production annuelle régionale de logements en distinguant ce que relève de l'habitat individuel, l'habitat individuel groupé et l'habitat collectif ;
- proportion de SCOT / PLUi / PLU estimant leur besoin de production neuve de logement préférentiellement sur la base des tendances actuelles.

3. Modalités de suivi

- Accompagnement de la DREAL. ;
- SITADEL pour la production annuelle de logements ;
- Enquête bi-annuelle ou tri-annuelle auprès des SCOT/PLUi/PLU.

Règle générale 21 (LGT)

Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

Références :

- Références aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT.

Contenu :

Le SRADDET définit une ossature régionale structurée autour :

- des pôles majeurs de Lille et Amiens et des pôles d'envergure régionale composés :
 - des communes ayant plus de 10 000 habitants ;
 - des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire ;
 - des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 14 équipements de type intermédiaire et constituant une polarité structurante du territoire.
- des pôles intermédiaires composés des communes n'appartenant ni aux pôles majeurs ni aux pôles d'envergure régionale et concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire.

Les politiques d'aménagement, en matière de transport, d'habitat, de commerce, service et d'équipement, doivent être abordées et mises en œuvre de manière différenciée selon les différentes catégories de pôles de l'ossature régionale.

En 2014, il est observé que 62% des ménages sont concentrés dans ces pôles*. La Région au travers du SRADDET souhaite poursuivre cette tendance et maintenir, a minima, l'équilibre de 60% des nouveaux logements construits dans ces pôles.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI :

- de le décliner en maintenant a minima la proportion de résidences principales observée en 2014 à l'échelle de leur périmètre ;
- et de moduler cette proportion entre les pôles de l'ossature régionale situés sur leur territoire.

A titre d'exemple :

Un territoire de SCoT est composé de 5 pôles de l'ossature régionale répartis dans 3 Communautés de communes dénommées « EPCI 1 » (2 pôles), « EPCI 2 » (2 pôles) et « EPCI 3 » (1 pôle). Il comprend 45 000 ménages en 2014 ; 20 000 d'entre eux sont concentrés dans les 5 pôles.

La Communauté de communes « EPCI 1 » comprend 15 000 ménages en 2014 dont 5 000 concentrés dans les 2 pôles de l'ossature régionale.

La mise en œuvre du SRADDET implique :

- qu'à l'échelle du périmètre de SCoT, a minima 44% ($20\,000 / 45\,000 \times 100$) des nouveaux logements seront répartis dans les 5 pôles ;
- qu'à l'échelle du périmètre de la Communauté de communes « EPCI 1 », a minima 33% ($5\,000 / 15\,000 \times 100$) des nouveaux logements seront répartis dans les 2 pôles de l'EPCI.

L'application de cette règle concourt au maintien, à l'échelle des Hauts-de-France, de l'équilibre de 60% des nouveaux logements construits dans les pôles de l'ossature régionale.

* Voir annexe du fascicule : « Nombre de ménages/résidences principales par EPCI en 2014 »

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : application sur les pôles de l'ossature régionale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document d'urbanisme considéré énonce des propositions d'actions à son échelle pour maintenir la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2. Indicateurs de résultats

- part de résidences principales dans le parc de logement,
- population statistique concernée des pôles de l'ossature régionale localisés dans le SCoT/PLUI.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.

Cette stratégie doit être cohérente au regard :

- d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ;
- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Références :

■ Références aux objectifs :

- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs ;
- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de la transition énergétique ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Contenu :

Le commerce fait partie de la ville et il ne peut être traité isolément. Ainsi, quatre fonctions sont nécessaires pour développer l'attractivité d'une polarité commerciale :

- la fonction économique : conserver une fonction d'emploi et de lieu d'échange (capacité à maintenir et à attirer des activités économiques, notamment tertiaires) ;
- la fonction habitat : proposer un habitat adapté aux nouveaux parcours résidentiels (capacité à maintenir et à attirer des habitants) ;
- la fonction identité : créer un attachement, un point de repère, une fierté (capacité à donner envie de fréquenter la centralité) ;
- la fonction services : répondre à des besoins non-marchands des habitants (capacité à proposer une offre de services publics).

La stratégie d'aménagement des SCoT doit intégrer toutes ces composantes pour améliorer et renforcer l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.

Elle comprend également un état des lieux commercial sur l'ensemble du territoire (centre, périphérie, e-commerce) au regard des dynamiques des territoires voisins. Les nouvelles formes de commerce, dont le e-commerce, ainsi que les nouvelles formes de logistiques urbaines et de retrait des marchandises, sont également à prendre en compte.

Le commerce répondant à une demande en constante évolution, une réflexion sur le comportement des consommateurs et l'anticipation de leurs besoins - pour mieux y répondre - serait bienvenue.

L'intégration de ces réflexions dans les projets de territoire, ainsi que dans les Documents d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), est souhaitée.

Une analyse sur le comportement des consommateurs et l'anticipation de leurs besoins – pour mieux y répondre – est requise pour être intégrée dans les projets de territoire, ainsi que dans les Documents d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des SCOT. Les nouveaux projets commerciaux doivent s'assurer d'une consommation économe de l'espace (densification des formes bâties, optimisation des espaces de stationnement, intégration du commerce dans les programmes urbains mixtes, ...), en appliquant le principe ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

Cibles de la règle générale : SCoT.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Un guide-référentiel, à destination des Maires et des Présidents d'EPCI, sera proposé, afin de permettre la qualification des projets commerciaux (privilégier la mixité fonctionnelle, intégrer la qualité de l'environnement urbain dans les projets d'aménagement, identifier et réduire les obstacles au franchissement, favoriser les espaces de nature en milieu urbanisé, maîtriser l'impact de l'aménagement sur l'accès à la ressource en eau et sa qualité, encourager le développement des logiques de laboratoire d'innovation ("living lab") dans les territoires).

L'Agence Hauts-de-France 2020- 2040 et le collège de prospective sont mobilisés sur l'étude des évolutions du commerce et des modes de consommation.

Par le biais du Collège de prospective et de Géo2France, la Région assure le suivi des dossiers présentés dans les 5 CDAC (Commissions Départementales d'Aménagement Commercial) et elle accompagne la requalification des Centres Villes et des Centres Bourgs

Cibles des mesures d'accompagnement : EPCI - Syndicats Mixtes et EPCI porteurs de SCoT, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), pôles métropolitains et communes.

Modalités et indicateurs : intégration des éléments de réflexion identifiés dans la stratégie d'aménagement du SCoT.

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification que le SCoT développe une stratégie cohérente d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales :

- le SCoT, dans le cadre de sa politique d'aménagement, énonce une stratégie qui prend en compte la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique, l'évolution des comportements des consommateurs, le contexte régional.

2. Indicateurs de résultats (rapport annuel d'impact)

- variation du nombre d'établissements dans les centre-villes et centre-bourgs de l'ossature régionale.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2020-2040.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

Références :

■ Références aux objectifs :

- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de la transition énergétique ;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du canal.

Contenu :

Les mutations sont nombreuses dans les domaines économique et commercial : émergence du numérique, démultiplication et accélération des flux, évolutions des modes de consommations... Pour répondre aux transformations en cours et en anticiper de futures, la prise en compte de ces enjeux dans les documents de planification est incontournable.

A travers cette règle, par une approche conjointe concernant le foncier et le bâti, il s'agit de :

- limiter l'extension des espaces économiques et commerciaux ;
- lutter contre l'apparition de locaux vacants au cœur des linéaires commerciaux des centres-villes et des centres-bourgs ;
- prévenir le développement de friches au cœur des zones commerciales existantes en périphéries ;
- mettre en adéquation les pratiques, les évolutions économiques et l'aménagement urbain.

Pour cela, les SCoT et PLU / PLUI sont encouragés à interroger et décliner les principes suivants :

- la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale : réflexion sur la conception et la restructuration des espaces économiques et commerciaux, foncier mutable, recyclage du foncier, bâti adaptable, réversible et modulable afin de répondre aux évolutions des besoins, etc... ;
- le développement de formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle : intégration dans la trame urbaine, desserte multimodale (transports en commun, modes actifs, modes doux), gestion des flux, qualité environnementale et paysagère, etc.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- la mise en place de périmètres de sauvegarde du commerce est préconisée dans les documents d'urbanisme, afin de favoriser l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerces ;
- une observation des loyers commerciaux, à l'échelle locale, peut être mise en place par les établissements public (EP) porteurs de SCoT et/ou les EPCI, de façon à mieux comprendre les raisons de la vacance de certains locaux commerciaux et à se doter d'outils, facilitant leur remise sur le marché.
- dans le cadre de ses missions d'accompagnement à l'installation des entreprises, la Région veille à tenir compte de la diversité des besoins immobiliers des entreprises artisanales et commerciales, le plus en amont possible, dans les projets de construction, réhabilitation ou restructuration des zones existantes, en consultant le cas échéant, les organisations professionnelles à une échelle macro territoriale.

Cibles des mesures d'accompagnement : communes de l'ossature régionale - EPCI - EP porteurs de SCoT - EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document contient des principes favorisant la mutabilité, la réversibilité, la modularité et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes ;
- mentionne une volonté de développer des formes urbaines contribuant à une gestion économe du foncier et à la mixité sociale.

2. Indicateurs de résultats

- variation du nombre d'établissements dans les centre-villes, centre-bourgs et périphéries de l'ossature régionale ;
- évolution des dossiers déposés, des dossiers autorisés, des superficies autorisées en m² en CDAC.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2020-2040.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)

Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

Références :

■ Références aux objectifs :

- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP ;
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises ;
- réduire les consommations d'énergies et les émissions de GES ;
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
- adapter les territoires au changement climatique ;
- favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle ;
- développer les pôles d'échanges multimodaux.

Contenu :

La Région au travers du SRADDET entend faire des projets d'aménagement des outils de la transition écologique et énergétique. Ainsi, il importe que ces projets reposent sur des démarches intégrées conjuguant mixité fonctionnelle, biodiversité en milieu urbain, adaptation au changement et gestion des risques climatiques, formes urbaines innovantes.

- La mixité fonctionnelle :
Elle implique une vision de planification des espaces qui s'oppose à l'étalement urbain et au découpage en zones fonctionnellement différenciées. Elle s'entend comme la possibilité de concilier différentes fonctions dans une approche globale au sein d'un projet d'aménagement :
 - la fonction "économique": maintien et développement d'activités économiques notamment tertiaires, commerciales, etc... ;
 - la fonction « résidentielle » : développement d'un habitat diversifié, etc... ;
 - la fonction « mobilité » : optimisation et diversification de la mobilité et de la desserte avec une concentration d'activités et un rapprochement domicile-emploi favorisant les courts déplacements peu ou pas carbonés et permettant de réduire les déplacements, développement des modes doux, etc... ;
 - la fonction « services et loisirs » : réponse à des besoins non-marchands des habitants (santé, administration, culture, loisirs, numérique...) ;
 - la fonction « aménités » : espaces urbains et cadre de vie de qualité, insertion paysagère, réhabilitation/requalification de friches, rénovation des quartiers, etc... .

- La biodiversité en milieu urbain :
L'artificialisation est une menace pour la biodiversité régionale. Dimension à part entière de la mixité à travers sa fonction « aménités », la biodiversité doit retrouver ou conforter sa place dans les projets d'aménagement. Ainsi, des dispositions doivent être prises pour le développement de la nature en ville, la renaturation des sites, la restauration des continuités écologiques et la réduction des obstacles aux franchissements. Le développement d'espaces naturels, végétalisés et/ou paysagers doit, par ailleurs, valoriser les espèces locales.

- L'adaptation au changement et la gestion des risques climatiques :
Il s'agit à travers cette entrée de mettre en place des projets tenant compte des changements climatiques et des risques inhérents. L'attention des SCoT et PLUI en la matière, doit se faire prioritairement en tenant compte des dispositions des SDAGE et PGRI dans une volonté de maîtriser l'impact des aménagements sur l'accès à la ressource en eau : gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau, prise en compte des capacités de ressources en eau dans le dimensionnement des aménagements, protection des captages, préservation des zones humides et des cours d'eau, etc...

- Des formes urbaines innovantes :
Les formes urbaines innovantes doivent être bioclimatiques afin de permettre des constructions contribuant au confort thermique en toute saison. Elles doivent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, pouvoir accueillir des installations favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur. Il s'agit pour les SCoT et PLU / PLUI de proposer des solutions en termes de compacité des formes urbaines, de densité, de réflexion sur les gabarits, de conception des bâtiments (bâtiments à énergie positive et sobres en énergie grise (analyse en cycle de vie dans le bâtiment).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLUI.

Inscription territoriale : cette approche intégrée doit être menée sur l'ensemble du territoire régional. La Région sera particulièrement attentive à son application dans les pôles de l'ossature régionale.

Mesures d'accompagnement :

La Région par son action, ou via les Fonds Européens, accompagne les projets des territoires favorables à leur résilience face aux risques induits par le changement climatique.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Dans le SCoT et le PLU / PLUI les projets favorisent :

- une mixité fonctionnelle ;
- la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain (Reprise dans les documents d'urbanisme du coefficient de biotope) ;
- une adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie.

2. Indicateurs de résultats

- coefficient de biotope ;
- superficie d'espaces verts urbains par habitant.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2020-2040.

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)

La Région définit le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Références :

■ Références aux objectifs :

- affirmer un positionnement de hub logistique :
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces.
- faire du Canal Seine Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités : faire du Canal Saine Nord Europe un maillon structurant du hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et à la mise en réseau.
- assurer un développement équilibré et durable du littoral :
 - valoriser les portes d'entrée en réduisant l'impact environnemental des flux.
- garantir un système de transport fiable et attractif :
 - proposer des conditions de déplacements soutenables ;
 - améliorer l'accessibilité à la Métropole Lilloise ;
 - faciliter les échanges avec l'Ile-de-France ;
 - optimiser l'implantation des activités logistiques.
- favoriser un aménagement équilibré des territoires :
 - réduire les disparités d'accessibilité des services au public (SDAASP) ;
 - développer les stratégies numériques dans les territoires ;
 - développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés.

■ Références juridiques :

- Article L4251-1 du CGCT
- Article R4251-9 du CGCT
- Article L4211-1 4°bis du CGCT
- Article L.111-1 du code de la voirie routière

Contenu :

Le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) permet de contribuer à l'atteinte de nombreux objectifs du SRADDET, qu'ils relèvent de l'aménagement du territoire, de l'accès aux services pour tous comme du renforcement de l'attractivité économique de la région, de la complémentarité des différents réseaux de transport ou encore de l'amélioration de l'impact environnemental des transports en Hauts-de-France. Plus largement, le RRIR doit participer à la mise en cohérence de l'offre de mobilité avec l'ossature régionale. Le renforcement de l'ossature régionale permettra de relier plus efficacement les pôles régionaux et les pôles intermédiaires et l'équilibre emplois-habitat-mobilité sera encouragé de façon à réduire les distances et les temps de déplacement.

En constituant des itinéraires structurants interdépartementaux et en renforçant les liaisons entre les grands pôles d'habitat et d'activité, le RRIR contribuera ainsi au développement équilibré du territoire régional, au renforcement de l'attractivité économique et à l'accessibilité des pôles d'emplois, de formation et de services. Sur le plan du développement économique en particulier, le RRIR est un élément majeur dans la définition d'un hub logistique régional et peut notamment contribuer au positionnement du Canal Seine Nord Europe comme vecteur de développement économique et industriel. L'optimisation de l'implantation des activités logistiques doit privilégier leur positionnement près des nœuds multimodaux (ferré, fluvial, routier) afin de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux.

La recherche d'un développement équilibré du territoire passe également par le maintien d'un système de transport fiable et attractif. Il s'agit de proposer des conditions de déplacements soutenables quel que soit le mode de transport retenu. Dans ce cadre, une intermodalité efficace entre la voiture et les services de transports est à développer sachant par ailleurs que la route est aujourd'hui le support de nouveaux services à la mobilité (voiture partagée) qui permettent notamment des pratiques plus vertueuses et respectueuses de l'environnement.

Le RRIR vient compléter le réseau routier national (routes nationales et autoroutes) - dont l'amélioration peut être financée dans le cadre du CPER - afin de consolider l'ossature régionale proposée par le SRADDET et d'assurer par ailleurs la continuité des itinéraires interdépartementaux dans une logique de maillage régional.

Le RRIR intègre ainsi notamment les routes départementales structurantes à fort trafic, avec un rôle important de desserte, en l'absence de route nationale ou autoroute parallèle. De plus, ce réseau d'intérêt régional facilite l'accès à des sites économiques et logistiques de première importance, dont les futures plateformes du CSNE, à des équipements métropolitains et à des sites multimodaux : zones d'activité majeures, aéroports, gares ferroviaires, grands équipements attractifs, etc. Enfin, d'autres axes viennent compléter ces itinéraires les plus empruntés afin de désenclaver des territoires moins peuplés qui comprennent un ou plusieurs bassins d'emplois. Il s'agit essentiellement d'assurer un développement équilibré du territoire et de permettre des continuités d'itinéraires entre les différents départements.

L'inscription au RRIR d'un axe routier ne signifie pas qu'il y aura automatiquement un financement par la Région.

La carte et le tableau ci-après permettent de visualiser les itinéraires retenus dans le réseau routier d'intérêt régional : ce réseau comprend près de 2 340 kilomètres et propose une couverture fine de l'ensemble du territoire régional : plus de 80 % de la population se trouve à moins de 15 minutes en voiture du réseau routier national et du réseau routier d'intérêt régional et plus de 90 % des emplois sont situés à moins de 15 minutes de voiture de ces réseaux routiers structurants.

Cibles de la règle générale :

- le RRIR s'impose aux Départements et à la Métropole Européenne de Lille,
- le RRIR doit être pris en compte par les EPCI (SCoT / PLU).

Inscription territoriale : territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration des itinéraires du RRIR dans les documents de planification et de la prise en compte de ces itinéraires dans les interventions des départements et des métropoles :

- les documents de planification concernés prennent explicitement en compte les itinéraires « RRIR » ; les départements et les métropoles prennent en compte les itinéraires « RRIR » inscrits dans les programmes d'intervention.

2. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France.

	Axes départementaux
Aisne	RD1 - Saint-Quentin / Château-Thierry
	RD1043 - Cambrai / Hirson + lien Hirson / Y Ardennais
	RD 1029 - Saint-Quentin / Guise / La Capelle
	RD1032 - Noyon / A26 échangeur de Courbes
	Rocade de Villers-Cotterêts en articulation RN2
	RD1044 - Cambrai / Saint-Quentin / Laon / Reims
	RD 1029 - Amiens / Saint-Quentin
	RD1003 - Desserte du Sud de l'Aisne (Château-Thierry)
	RN2
	RN31
	MEL
RM652 - Rocade de Lille Section N/W	
RM700 - Rocade de Lille - Antenne Sud de Roubaix	
RM656 - Rocade de Lille - Pénétrante N/S	
Autoroute A1 - Lille / Paris	
Autoroute A22 - Lille / Courtrai	
Autoroute A23 - Lille / Valenciennes	
Autoroute A25 - Lille / Dunkerque	
Autoroute A27 - Lille / Tournai	
RN356 - Lille / Marcq-en-Baroeul	
RN41 - Lille / Lens	
RN47 - Poursuite de la RN41 vers Lens	
RN227 - Villeneuve d'Ascq (Boulevard du Breucq)	
Nord	
	RD642 - A25 / Hazebrouck / Saint Omer (62)
	RD945 - A25 / Béthune (62)
	RD650 - Douai / RD950 Arras (62)
	RD643 - La Capelle (02)/ Cambrai / Arras (62)
	RD916 - RD37 - Hazebrouck / A25
	RD943 - Cambrai / Douai
	RD948 - A25 / Frontière belge
	RD649 - Valenciennes / Maubeuge / frontière belge
	RD934 - Liaison RD643 / RD649
	Oise
RD934- Amiens / Roye / Noyon	
RD200 - Creil / Compiègne	
RD 1016 / RD 1330 - Creil / Senlis	
RD 932 / 1032 - Compiègne / Noyon / Chauny	
RD 92 Creil / Chambly	
RD934 + RD6 – Noyon / Soissons	
Projet liaison Méru / Gisors	
Liaison A16/A29/Beauvais/ Neufchâtel en Bray	
Projet liaison RN31 / RN2	
Pas-de-Calais	RD939 - Axe Cambrésis / Côte d'Opale Sud
	RD941 - Axe Lille - Béthune / Saint-Pol-sur-Ternoise
	RD928 - Axe Saint Omer / Hesdin /Abbeville
	RD301 - RD941 → A26
	RD940 - Continuité Somme
	RD901 - Axe Boulogne-sur-Mer/Somme

Somme	RD929 - Amiens / Albert / Bapaume
	RD901- Abbeville / Poix-de-Picardie / Beauvais
	RD928 nord - Axe Saint Omer / Hesdin /Abbeville
	RD925 - Abbeville / Doullens
	RD901 - Abbeville / Poix-de-Picardie / Beauvais
	RD934- Amiens / Roye / Noyon
	RD938 - Albert / Péronne
	Barreau desserte CHU Amiens
	RD925 - Le Tréport / Abbeville
	RD29 - embranchement RD925 / A28
	RD40 - Abbeville - Noyelles-sur-Mer
	RD940 - Pas-de-Calais / Rue / Saint-Valéry → vers Normandie
	RD44 - Péronne → embranchement RD1029
	RD937 - Péronne → embranchement RD1029
	RD1 - Amiens / Corbie
	RD917 - Péronne / Aizecourt → vers Pas de Calais
	RD1015 - Mers-les-Bains (limite département)
	RD916 - Doullens → Pas de Calais
	RD930 - Roye / Montdidier / vers Oise
	RD935 - Embranchement RD924 / Moreuil / Montdidier
	RD1029 - Saint-Quentin / Amiens / Poix-de-Picardie / Normandie
	RD1001 - Amiens → Beauvais
	RD1001 - Pas-de-Calais / Abbeville / Amiens
	RD1235 - Amiens- Yseux
	RD901 - Abbeville / Boulogne-sur-Mer
	RD928 sud - Abbeville / Normandie
	RD1017 - Roye / Péronne → Bapaume
	RD1017 - Roye / Senlis / vers Ile de France
	RD23 – Corbie / Moreuil
	RD147 entre RD329 et RD938
	RD35 – Nesles / Villers-Carbonnel

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Références :

- Références aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables ;
 - encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz.
- Références juridiques :
 - Article R 4251-4 du CGCT ;
 - Article L 1111-9 du CGCT (Loi MAPTAM article 3);
 - Articles 15 et 18 de la Loi d'orientation des mobilités.

Contenu :

Les principaux enjeux sont à la fois de développer l'accessibilité de l'ensemble du territoire et en particulier des espaces peu denses et isolés en facilitant les mobilités et de favoriser la mobilité dans les territoires dont les publics éprouvent des difficultés de perception de la mobilité ou de l'éloignement. Pour ces publics et territoires, la mobilité est un facteur d'insertion et d'accès à l'emploi et à la formation.

Pour les habitants des territoires les moins denses ou ruraux, comme pour ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les personnes à mobilité réduite, les partenaires veillent à la mise en œuvre du droit au transport en particulier pour :

- l'accès aux services réguliers de transport en commun au sein d'un périmètre cohérent à l'échelle des besoins de déplacements prenant en compte les spécificités des territoires à faible densité ;
- le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle ;
- le développement des véhicules propres (gaz, électrique, hydrogène...)
- la complémentarité des offres de transports collectifs sur un périmètre élargi ;
- la recherche de dessertes cohérentes entre les modes et fonctionnelles entre les pôles économiques et de formation et les zones d'habitat ;
- l'adaptabilité des offres de transports collectifs et de mobilité partagée ;
- la coordination entre les différents acteurs et opérateurs y compris avec les territoires limitrophes.

Pour ce faire, la coordination des différents acteurs et opérateurs de transport est indispensable afin de réfléchir à l'adaptabilité des offres de transports collectifs et mobilités partagées aux territoires et publics concernés.

Cette stratégie partagée doit être précisée au travers d'un schéma ou plan de mobilité qui pourra prendre différentes formes :

- Plan de Déplacements Urbains ;
- Plan Global de Déplacements ;
- Plan de mobilité rurale ;
- Plans de Mobilité
- Plan d'action commun relatif à la mobilité solidaire

Cibles de la règle générale : EPCI, Syndicat Mixte, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, SCoT, PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement : contrats opérationnels de mobilité (à mettre en place par la Région).

Modalités et indicateurs : nombre de documents de planification ou de schémas de déplacements réalisés.

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les territoires élaborent une stratégie de mobilité et de transport répondant aux besoins de la population ;
- présence d'une stratégie partagée et cohérente.

2. Indicateurs de résultats

- part de la population impliquée dans un plan de mobilité ;
- évolution de la part des actifs qui utilisent leur véhicule personnel pour leur déplacement domicile-travail ;
- taux d'emploi ;
- part des 15-29 ans ni en emploi ni en formation.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, INSEE.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Références :

- Références à l'objectif :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - développer les pôles d'échanges multimodaux.
- Références juridiques :
 - Article R 4251-4 du CGCT ;
 - Article R 4251-9 du CGCT.

Contenu :

La diversité des caractéristiques des pôles d'échanges et des points d'arrêt implique des traitements différenciés. Le SRADDET permet de distinguer différentes catégories de pôles d'échanges. Ces catégories ne constituent pas une hiérarchisation des sites mais elles permettent d'identifier des grands groupes de haltes routières ou ferroviaires ayant un fonctionnement proche et rencontrant des problématiques similaires, des simples points d'arrêt aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) régionaux.

Plus qu'une typologie des pôles d'échanges, c'est un référentiel qui est proposé en précisant, en face de chaque catégorie, les attentes spécifiques et les leviers à actionner en priorité pour articuler au mieux aménagement du territoire et organisation des transports au droit de ces gares et points d'arrêt. Ainsi, pour chaque catégorie, il s'agit de moduler les ambitions à atteindre autour des principales finalités suivantes :

- veiller à la bonne intégration du site dans son quartier, son environnement et son bassin de mobilité ;
- favoriser l'intermodalité et les correspondances en transport en commun ;
- faciliter l'accès aux sites par les modes actifs ;
- maintenir une accessibilité voiture, en intégrant les nouvelles pratiques automobiles ;
- proposer une information claire, continue, multimodale et multi-transporteurs ;
- créer une attente confortable et donner un sentiment de sécurité aux usagers.

Une mesure d'accompagnement détaille ce référentiel et les problématiques correspondant à chaque catégorie.

En plus de ce référentiel qui donne des lignes directrices guidant le traitement des pôles d'échanges, le SRADDET identifie les PEM ferroviaires régionaux et les PEM de rabattement vers les métropoles situés dans les principaux pôles de l'ossature régionale (cf. annexe sur les planifications régionales de l'intermodalité et des infrastructures de transport). Il revient aux acteurs locaux, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification et de leurs plans de mobilité, et en associant la Région, de préciser le rôle attribué aux pôles situés dans leur territoire en se basant sur ce référentiel régional.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU / et /ou chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesure d'accompagnement :

Le SRADDET propose un référentiel des lieux et pôles d'échanges combinant une typologie des points d'arrêt avec des attendus propres à chaque catégorie afin, d'une part, d'optimiser le fonctionnement de ces lieux de transport et d'assurer leur bonne intégration dans les territoires, d'autre part.

La construction du référentiel a été faite en plaçant l'utilisateur et ses pratiques au centre des réflexions et la typologie a été élaborée à partir d'indicateurs simples permettant d'appréhender chaque site au travers de son fonctionnement et de son rôle au sein des réseaux de transport et du territoire. La typologie a été testée sur le réseau ferroviaire et arrêtée à partir d'indicateurs transport (desserte du site par le train, les cars et les bus urbains, fréquentation, gare d'émission ou de réception, etc...) et d'indicateurs relatifs aux territoires desservis (zonage en aire urbaine de la commune de rattachement, localisation dans le ressort territorial d'une AOM, nombre d'emplois, d'habitants et de lycéens à proximité, etc...).

Ces éléments ont ainsi permis d'identifier sept grandes catégories de points d'arrêts et leurs attendus spécifiques. En particulier, les gares situées dans les principaux pôles de l'armature régionale doivent être considérées comme des PEM régionaux ou de rabattement vers les métropoles. La carte ci-dessous permet de les visualiser.

■ Les PEM régionaux

Définition et caractéristiques

Ce sont les pôles d'échanges les plus fréquentés et offrant le plus de services « transport ». Ils sont à la fois des lieux de réception vers les zones d'emplois, de formation et services, et des lieux d'émission vers d'autres pôles dont les métropoles de Lille et de Paris.

- Au sein des pôles principaux et les pôles d'envergure régionale identifiés dans le SRADDET.
- Offre ferroviaire structurante et multi-transporteurs permettant une relation importante pôle à pôle et avec les territoires limitrophes (notamment la région parisienne), voire au national et à l'international.
- Fréquentation et offre importantes.
- Dans les zones urbaines très denses, desservant les principaux pôles d'emplois, de formation et de services de la région.
- Nœuds de connexions entre plusieurs réseaux et plusieurs modes et lieux de rencontre entre les différents niveaux d'autorité organisatrice.

Attendus spécifiques

Veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité et à une bonne intégration dans son environnement :

- proposer une offre de transport de rabattement et de diffusion permettant les connexions aux pôles générateurs de déplacements environnants ;
- créer ou faire évoluer les liaisons en transports collectifs urbains et circulations douces directes vers les polarités emplois-habitat et équipements régionaux, en cherchant l'efficacité (temps de trajet et fréquence) et l'adaptabilité aux besoins (niveau de service), notamment via l'amélioration des conditions de stationnement pour les modes doux ;
- veiller à la bonne articulation entre les fonctionnalités "transport" du site et les usages du quotidien au sein du quartier de gare (services, commerces, emploi).

Améliorer et développer l'usage des transports collectifs, aussi bien pour le rabattement que pour la diffusion, grâce à une organisation de l'espace optimisée :

- optimiser le passage d'un mode à l'autre en rapprochant les zones d'embarquement des différents modes ;
- veiller à la cohabitation entre les modes afin de fluidifier et sécuriser les flux ;
- hiérarchiser l'espace PEM de manière à faciliter l'intermodalité et l'usage des transports en commun.

Maîtriser la place de la voiture et développer les pratiques alternatives à la voiture individuelle :

- contrôler la capacité de stationnement longue durée autour du pôle, canaliser les flux déposer minute tout en améliorant l'irrigation utilitaire du quartier et l'utilisation verte de l'offre de stationnement favorisant les nouveaux comportements de mobilité (covoiturage) ou l'électromobilité ;
- assurer la continuité fonctionnelle des axes reliant le quartier du pôle aux centres-villes et aux quartiers prioritaires.

Faciliter un usage de proximité du PEM en développant les facilités d'accès en modes actifs

- augmenter la capacité d'accueil en ménages et en emplois des quartiers de pôle ;
- Assurer l'isométrie de l'accessibilité au pôle par les cheminements piétons (inférieurs à 1km, par exemple) et les circulations douces (entre 1 et 3 km, par exemple), respectant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Développer des services intermodaux permettant de favoriser les pratiques intermodales et notamment l'accès aux nouveaux services à la mobilité : signalétique, information, stationnement pour les voitures partagées, etc.

■ Les PEM de rabattement vers les métropoles

Définition et caractéristiques

Il s'agit de pôles d'échanges très fréquentés et offrant une bonne desserte. Ces PEM sont essentiellement des lieux de départ permettant d'accéder aux métropoles et à l'ensemble de leurs services.

- Fonctionnement type « gare de banlieue », essentiellement de départ avec une fréquentation et une offre importantes aux heures de pointe.
- Gare ferroviaire ou routière proposant une offre régionale, voire longue distance.
- Donne un accès aux principaux pôles d'emplois et de formation de la région, voire de la région parisienne.
- Principalement dans des espaces urbains (espaces multipolarisés ou grands pôles), avec une forte utilisation de la voiture pour y accéder.
- Saturation du stationnement voiture, avec un potentiel report sur la voirie adjacente entraînant des conflits d'usage.
- Pouvant être desservis par un réseau urbain proposant une offre moins importante.

Attendus spécifiques

Veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité :

- créer ou faire évoluer le cas échéant les liaisons en transports collectifs (TC) urbaines/interurbaines ou les liaisons douces directes entre le pôle et les polarités habitat en cherchant l'efficacité (temps de trajet et fréquence) et l'adaptabilité aux besoins (niveau de service), en particulier par l'amélioration de la qualité de stationnement des modes doux, et des dessertes ciblées de TC aux heures de pointe ferroviaire ;
- améliorer la cohabitation entre les différents usages du site (transport et résidentiel ou serviciel) en veillant à l'intégration du PEM dans son environnement et en travaillant à la mutualisation de certains équipements.

Faciliter l'accès au pôle et offrir aux usagers un espace de qualité avec un sentiment de sécurité :

- faciliter les échanges entre modes par un rapprochement entre les différents points d'arrêt ;
- organiser les espaces de manière à pouvoir gérer et fluidifier les flux, particulièrement en heure de pointe ;
- améliorer l'articulation entre les modes et entre les usages du site.

Rationaliser la place de la voiture et développer les pratiques alternatives à la voiture individuelle :

- maîtriser la capacité de stationnement longue durée autour du pôle, par exemple en incitant à une utilisation plus vertueuse de l'offre en stationnement via les nouveaux services et comportements de mobilité (véhicules partagés, modes actifs, etc.).

Développer les services permettant de favoriser les pratiques intermodales et notamment l'accès aux nouveaux services à la mobilité : signalétique, information, stationnement pour les voitures partagées, etc.

■ Les points d'arrêt

Définition et caractéristiques

C'est l'ensemble des points d'arrêts peu fréquentés, proposant une offre faible et un niveau de service de base.

- Gares ou haltes avec une offre et une fréquentation très faibles.
- Situés dans des espaces peu denses.
- Offre limitée à de l'omnibus ferroviaire ou interurbain.
- Accès essentiellement par les modes actifs ou la voiture.
- Pas de desserte par transport collectif urbain.
- Sites émetteurs avec des usagers qui partent le matin de ces points d'arrêt pour se rendre sur leur lieu d'activité.

Attendus spécifiques

Faciliter et sécuriser les accès en modes actifs en offrant des cheminements de qualité et en sécurité.

Améliorer les conditions d'attente et d'accès à l'offre de transport en présentant notamment l'information sur l'offre de transport (en temps réel).

Organiser et proposer une offre de stationnement adaptée aux caractéristiques du site afin de faciliter et sécuriser le rabattement en voiture.

■ Les pôles relais

Définition et caractéristiques

Il s'agit des sites avec une fréquentation et une offre moyennes permettant d'accéder aux pôles les plus proches.

- sites uniquement de départ avec une fréquentation plutôt faible et une offre limitée.
- servant principalement de point de rabattement vers les pôles les plus proches.
- situés en milieu périurbain peu denses ou dans des petits pôles.
- dans certains cas, sites pouvant se trouver dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité mais non desservis par du transport collectif routier, parfois seulement par du transport à la demande.
- accès essentiellement par les modes actifs ou la voiture.

Attendus spécifiques

Faciliter et sécuriser les accès en modes actifs en offrant des cheminements de qualité et en sécurité, bien connectés au centre urbain le plus proche.

Développer et améliorer les conditions d'accès en voiture en proposant :

- une voirie adaptée et connectée au réseau viaire principal ;
- une offre de stationnement de qualité et adaptée dans une logique de parking-relais d'entrée d'agglomération prenant en particulier en compte les nouvelles pratiques (covoiturage, auto-partage...).

Améliorer les conditions d'attente et d'accès à l'offre de transport en présentant notamment l'information sur l'offre de transport (en temps réel).

■ Les pôles d'entrée urbains

Définition et caractéristiques

Ce sont des sites de réception situés dans les grands pôles de la région et donnant un accès rapide à certaines zones d'emplois, de formation ou de services de ces pôles.

- sites essentiellement de réception, dans lesquels se rendent les usagers le matin.
- en milieu urbain dense.
- permettant un accès à des zones d'emploi ou de formation particulières.
- disposant d'une offre de transport et d'une fréquentation moyennes, se rapprochant d'une fonction de desserte urbaine.
- desservis par d'autres réseaux de transport collectif.

Attendus spécifiques

Aménager les cheminements piétons afin de faciliter et de sécuriser les flux piétons depuis et vers le pôle et permettre une bonne circulation vers les différents pôles générateurs de déplacements environnants.

Assurer l'accessibilité aux pôles d'entrée urbains par des cheminements pour les piétons et via des circulations douces.

Aménager des lieux d'échanges et de connexion avec les autres modes afin d'assurer une intermodalité efficace

Veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité, en faisant évoluer les liaisons en transports collectifs urbains et les circulations douces directes vers les polarités emplois-habitat environnants, en cherchant l'efficacité et l'adaptabilité aux besoins : temps de trajet, fréquence et niveau de service.

Veiller à l'intégration du site dans son environnement en travaillant la connexion des cheminements, l'intégration urbaine et la mise en place de services (autres que transports).

Densifier l'habitat et l'emploi des quartiers de ces pôles.

■ Les pôles d'interconnexion intra-urbains

Définition et caractéristiques

Il s'agit des nœuds de connexion internes à un réseau urbain, présentant pour les plus importants une articulation avec plusieurs lignes de bus (possibilité d'avoir des gares urbaines) ou avec des transports collectifs en site propre.

- parc-relais (P+R) ou aire de covoiturage connecté à un réseau de transport en commun.
- usage à vocation locale permettant un rabattement vers le cœur d'agglomération.

Attendus spécifiques

Charge à chaque autorité organisatrice de la mobilité de préciser les exigences particulières pour les pôles d'interconnexion intra-urbains relevant de leur seul réseau.

■ Les points d'arrêt urbains

Définition et caractéristiques

Points d'arrêts urbains classiques avec peu voire sans connexion avec d'autres lignes urbaines.

Attendus spécifiques

Charge à chaque autorité organisatrice de la mobilité de préciser les exigences particulières pour les points d'arrêt urbains relevant de leur seul réseau.

Cibles des mesures d'accompagnement : Autorités organisatrices de la mobilité (AOM), communes, EPCI et syndicats mixtes.

Modalités et indicateurs : nombre de documents de planification réalisés ou révisés.

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers et précisent le traitement différencié qu'ils entendent développer en leur faveur :
 - assurer une meilleure intégration de ces pôles dans les villes et les territoires couverts ;
 - créer des espaces de qualité ;
 - garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée.

Pour les principaux pôles d'échange multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification identifient au regard du référentiel régional (proposé sur la fiche) les aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements) : voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun ;
- part des actifs qui utilisent les transports en commun ;
- taux d'occupation des véhicules.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France, INSEE.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Références :

- Références à l'objectif :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France.
- Références juridiques :
 - Article R 4251-4 du CGCT ;
 - Article R 4251-9 du CGCT.

Contenu :

La règle vise à améliorer et à étendre les outils et services en faveur de l'intermodalité afin de parvenir à une couverture complète du territoire régional en répondant aux besoins des usagers et en facilitant la mobilité de tous les publics en particulier des publics les plus vulnérables. Cela nécessite, d'une part, une implication forte de l'ensemble des acteurs du transport dans le développement des outils facilitant les pratiques intermodales et, d'autre part, des modes partenariaux efficaces s'agissant notamment de la coopération entre les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de permettre à l'utilisateur de s'affranchir des limites de réseaux et de faciliter ses déplacements du quotidien, l'ensemble des acteurs du transport doivent garantir l'usage et le respect des normes d'interopérabilité permettant d'assurer les échanges et la communication entre les différents systèmes existants ou à venir.

En ce qui concerne l'information multimodale, il s'agit de parvenir à une meilleure couverture territoriale et modale par les outils d'information voyageurs, en intégrant progressivement l'ensemble des modes (individuels ou collectifs, actifs ou mécanisés), toutes les informations nécessaires au bon déroulement du voyage, y compris les données en temps réel ainsi que les informations relatives à la tarification, aux aides existantes et à l'accessibilité.

Aussi, les partenaires doivent assurer la transmission systématique des données en matière de mobilité, aussi bien pour alimenter les différents outils et services intermodaux déployés dans les territoires que vers la plateforme régionale d'Open Data.

De plus, les partenaires travaillent à la définition de tarification et de systèmes billettiques interopérables permettant aux usagers de circuler sur l'ensemble des réseaux en chargeant sur un support unique tous les titres nécessaires à la réalisation des déplacements. Ceci conduit à la mise en place des produits tarifaires intermodaux adaptés aux pratiques des usagers et disponibles sur l'ensemble des points de vente des partenaires (guichet, site internet, application mobile).

Enfin, pour les autorités organisatrices de la mobilité, il s'agit de se coordonner et d'adapter au mieux les services de transport pour répondre aux besoins des usagers et parvenir à un maillage pertinent du territoire par des solutions de mobilité adaptées. Les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité peuvent être organisées par la Région en tant que chef de file de l'intermodalité. S'agissant de la mise en œuvre et de l'accompagnement des projets intermodaux correspondants, ils peuvent être confiés pour tout ou partie à Hauts-de-France Mobilités et au SMTCO, avec l'objectif à terme de pouvoir s'appuyer sur un syndicat mixte unique régional.

Cibles de la règle générale : AOM, Région, Syndicat mixte de type SRU, entreprises organisatrices de services réguliers librement organisés de transport de personnes, exploitants transports et fournisseurs de services de partages de véhicules, cycles et engins de déplacements personnels.

Inscription territoriale : territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification d'une offre de service de service de transport :

- le territoire assure la transmission des données en matière de transport, déploie et met en œuvre des outils favorisant les pratiques intermodales.

2. Indicateurs de résultats

- nombre de réseaux pris en compte dans les systèmes d'information multimodale des syndicats mixtes ;
- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements) : voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Observatoire Climat Hauts-de-France.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Références :

- Références à l'objectif :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France.
- Références juridiques :
 - Article R4251-9 du CGCT.

Contenu :

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) organisent leurs services de transports sur leurs périmètres. Elles doivent ou peuvent préciser, au travers de leur Plan de Mobilité (PM) et de leur Plan de Mobilité Simplifié (PMS), leur stratégie en matière de mobilité. Toutefois, les bassins de vie et de mobilité dépassent ces limites administratives et c'est à cette prise en compte qu'il faut aboutir pour un service aux usagers amélioré.

Il s'agit pour les territoires limitrophes, de travailler à une cohérence des services de transports, une optimisation des correspondances et une amélioration de la qualité de service.

Pour cela le dialogue entre structures porteuses de PM et de PMS et AOM limitrophes est essentiel. Des modalités de dialogue sur ces points précis des interfaces peuvent être mises en place, en complément des obligations de consultation imposée par le code des transports.

Par ailleurs, le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique) contribuent à cet enjeu.

Cibles de la règle générale : Autorités Organisatrices de mobilités établissant des Plans de mobilité (PM) et Plans de mobilités Simplifiés (PMS).

Inscription territoriale : bassins de mobilité concernés par des PM et PMS limitrophes.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la participation à la mise en cohérence :

- le PM et PMS mentionnent les mesures pour parvenir à la cohérence des services de transport avec les territoires voisins.

2. Indicateurs de résultats

- part des actifs utilisant les transports en commun ;
- part modale du transport de voyageurs.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France, Insee.

Règle générale 30 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Références :

- Références à l'objectif :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle.
- Références juridiques :
 - loi, décret R4251-9 à 12 du CGCT, ordonnance / législation dédiée (ONTVB) ;
 - loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;
 - article 40 : « l'Etat définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Cette stratégie concerne [...] Les reverts modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial » ;
 - article 41 : « le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos. Ces mobilités sont favorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement ».

Contenu :

Les modes actifs constituent des offres de rabattement très intéressantes pour les transports en commun et les TER en permettant un accès très souple aux points d'arrêts tout en limitant le développement de parkings automobiles. Le vélo est le mode de transport le plus rapide pour les trajets de moins de 3 kilomètres pour les vélos classiques et de 5 à 8 km pour les vélos à assistance électrique. C'est un moyen de transport économique qui favorise le commerce de proximité, lutte contre la précarité et l'exclusion liée à la mobilité et participe à la redynamisation des villes moyennes. Sa pratique représente d'ailleurs un véritable enjeu de santé publique.

Les itinéraires cyclables constituent une réponse adaptée aux objectifs d'économie d'espace et d'énergie inscrites dans le Grenelle de l'Environnement. Le Schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V) qui reprend les réseaux européen (EuroVelo) et national (SN3V), qu'il complète d'un réseau régional dense et maillé, a pour ambition de renforcer les liens entre les populations, notamment non motorisées, et permet une solution durable pour accéder aux grands pôles d'emploi régionaux, grands sites touristiques, établissements scolaires.

La réalisation des aménagements (pistes cyclables, voies réservées «bus» ouvertes aux vélos, bandes cyclables, aménagements de carrefours et de «points durs») permet de développer les projets locaux fédérateurs, créateurs d'emplois et facteur de cohésion sociale. De même, ils facilitent la pratique physique et contribuent aux objectifs des politiques de santé.

La Région soutient d'ores et déjà les modes actifs, en encourageant l'installation d'abris-vélos sécurisés, à proximité des gares, haltes ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux. Le maillage de l'ensemble du territoire régional par un réseau d'abris-vélos sécurisés contribuerait à soulager la contrainte du transport de vélos dans des rames voyageurs.

D'autres actions peuvent être entreprises pour faciliter l'usage du vélo, comme par exemple l'élaboration de règlements de circulation favorisant les cyclistes.

Les itinéraires cyclables sont un enjeu pour le développement économique touristique : la clientèle de proximité et celles des grands pôles urbains proches doivent pouvoir rejoindre aisément les principaux points d'entrée des voies cyclables.

Les documents de planification doivent veiller à la fois à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs.



Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / Plans de mobilité / PCAET / PDU.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

S'appuyer sur les schémas européen, national et régional des véloroutes voies vertes.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement, maîtres d'ouvrage des itinéraires cyclables.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'existence de modes de déplacements actifs :

- le territoire développe des mesures incitatives et des dispositifs pour le déploiement d'installations adaptées.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements), détail des "modes doux" (marche à pied, vélo) ;
- nombre de Km de Véloroutes voies vertes réalisées ;
- nombre de pistes cyclables.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France, Région Hauts-de-France.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ;
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...)
- de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

Références :

■ Références aux objectifs :

- garantir un système de transport fiable et attractif :
 - proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) ;
 - favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle ;
 - encourager la sobriété et organiser les transitions (CAE) ;
 - encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ ou gaz.

■ Références juridiques :

- Article R4251-9 du CGCTCCCT ;
- Article R4251-10 du CGCT.

Contenu :

Les zones d'activités économiques sont des lieux d'emplois générateurs de flux domicile-travail importants. Les impacts des déplacements domicile-travail sont sensibles, à la fois sur le plan collectif (densité des flux de circulation et congestion du trafic, pollution atmosphérique...) et pour les ménages (poste important de dépenses, précarité énergétique liée aux transports, santé...).

Il s'agit pour les territoires d'accompagner le développement des modes d'accès alternatifs à la voiture des zones d'emplois existantes, par l'incitation, le développement d'expérimentations et l'accompagnement des entreprises.

Les collectivités sont incitées à travailler aux aménagements nécessaires aux abords des sites pour favoriser les accès en modes actifs/doux, voire les accès aux transports collectifs lorsqu'ils existent à proximité (accès piétons, navettes...).

Pour les futures zones, et dans le but de diminuer l'usage de la voiture individuelle, il s'agit d'encourager la création de stationnements favorisant les modes alternatifs (définition d'un nombre de places pour le covoiturage, l'autopartage, les modes actifs) et des bornes de recharge pour les nouvelles motorisations.

Au regard des règles sur l'intensification du développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, les territoires privilégient l'implantation des nouvelles zones d'activités à proximité des transports collectifs.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU ou Plan de mobilité / PCAET.

Inscription territoriale : territoire Régional.

Mesures d'accompagnement : plans de déplacement des entreprises voire inter-entreprises.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'existence de mesures coordonnées de facilitation et d'accès :

- les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET mentionnent les actions qui sont mises en œuvre de façon coordonnée afin de développer :
 - des expérimentations de réponses nouvelles en termes de modes de déplacement alternatifs, à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités ;
 - les modes de stationnement en faveur des modes alternatifs de mobilités ;
 - les facilités de rechargements alternatifs au pétrole.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements) : voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun ;
- part des déplacements domicile/travail en transports en commun ;
- taux d'occupation des véhicules.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat, Insee.

3. UN QUOTIDIEN RÉINVENTÉ, S'APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITÉS ET SUR UNE QUALITÉ DE VIE ACCRUE

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

Références :

- Références aux objectifs :
 - développer les stratégies numériques dans les territoires
 - contribue aux objectifs :
 - développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés ;
 - développer des modes d'aménagements innovant et prenant en compte les enjeux de la biodiversité ;
 - améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP.

Contenu :

Le numérique occupe une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des habitants de la région Hauts-de-France. Avec le déploiement des réseaux THD sur l'entièreté du territoire régional à horizon 2022, les usages du numérique vont continuer à se développer. Or, ceux-ci sont actuellement peu appréhendés dans les territoires. Ils offrent pourtant de nombreuses opportunités au service des projets de territoire et ce, dans de nombreux domaines.

Ainsi, des enjeux se posent dans ce domaine pour le numérique :

- un accès équitable aux réseaux grâce au déploiement des infrastructures Très Haut Débit (THD) ;
- une anticipation et une optimisation des usages pour répondre aux besoins des habitants ;
- un développement de nouvelles formes de travail (télé-travail...) et de nouveaux usages économiques.

Il s'agit pour les territoires d'intégrer ces enjeux dans leur document de planification.

Il leur est donc demandé d'élaborer des SCoT / PLU / PLUI / PDU qui :

- favorisent le déploiement des installations des réseaux à THD ;
- intègrent des initiatives en matière de développement des usages et services numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, déploiement des tiers lieux et mise en réseaux, etc ...).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Il convient pour les EPCI de mettre en œuvre différentes actions pour accompagner la mise en œuvre de cette règle :

- sensibilisation et diffusion de la culture numérique, en direction des décideurs publics ;
- soutien à l'émergence d'une ingénierie dédiée dans les territoires ;
- organisation et animation d'un réseau de relais dans les territoires.

Les intercommunalités peuvent pour cela, s'appuyer sur la mission Numérique de la Région, le réseau de numériciens intercommunaux et les feuilles de route numériques intercommunales votées.

Cibles des mesures d'accompagnement : EPCI.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration de dispositions concernant le numérique

- les SCoT / PLU / PLUI / PDU mentionnent les dispositions qui seront mises en œuvre concernant le numérique et qui concerneront tant les infrastructures que les usages.

2. Indicateurs de résultats

- nombre de territoire ayant élaboré une "feuille de route numérique" ;
- carte des EPCI ayant une feuille de route ;
- collectivité ayant un chapitre sur ces questions ;
- taux de couverture en HD et THD ;
- taux de couverture en téléphonie mobile.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

Références :

■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire.

■ Références juridiques :

- loi TECV ;
- Article R 4251-5 du CGCT ;
- Article L. 232-2 du code de l'énergie.

Contenu :

Les secteurs résidentiel et tertiaire sont les plus consommateurs d'énergie après l'industrie. Ils sont donc un levier important d'économies d'énergies et de réduction des émissions de GES.

Il s'agit, à travers cette règle, de chercher à augmenter le rythme des travaux de rénovation pour atteindre les objectifs chiffrés par la Région tant dans le parc public de logements que dans le parc privé et le secteur tertiaire.

L'identification de secteurs prioritaires permet d'envisager la massification des rénovations.

Le niveau de performance énergétique et environnementale s'entend comme une approche multicritères combinant :

- en matière d'énergie : la recherche de l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations d'électricité ; la valorisation du potentiel local d'énergies renouvelables ou de récupération ;
- pour l'adaptation au changement climatique : l'adaptation des bâtiments aux risques climatiques et la régulation du confort thermique en toute saison (et notamment le maintien de la fraîcheur en été) ;
- une empreinte environnementale réduite : la préservation des ressources naturelles non renouvelables, l'utilisation d'éco-matériaux, la réduction de l'énergie grise du bâtiment, la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- la préservation de la sécurité et de la santé des occupants ainsi que de tous les intervenants dans les bâtiments et leurs abords ;
- la mise en valeur de la qualité architecturale et/ou patrimoniale et l'intégration avec le bâti environnant et le paysage.

La mutualisation et l'articulation des moyens financiers et techniques à toutes les échelles territoriales sont les conditions nécessaires à l'intensification du nombre de réhabilitations. C'est pourquoi la règle appelle à la mise en place d'une gouvernance territoriale multi-acteurs au service d'une stratégie de réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire.

Inscription territoriale : territoire régional

Mesure d'accompagnement :

La Région a adopté son Programme régional pour l'Efficacité Energétique (PREE), signé avec l'Etat et l'ADEME, et a décidé de déployer un service public de la performance énergétique, de définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés apporté par ce service et de proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment. La Région met en œuvre, par appel à projets, des Guichets Uniques de l'Habitat et apporte une aide financière aux propriétaires de logements privés pour leurs travaux de rénovation énergétique.

La Région met à disposition les éléments nécessaires à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention au travers de l'outil Starter du Système d'Information Géographique (SIG) régional. La Région accompagne les territoires dans la définition d'une stratégie de réhabilitation du parc public et la mise en réseau des ingénieries dédiées (conseillers en énergie partagés).

Cibles des mesures d'accompagnement : PCAET, SCoT, les acteurs relais, les structures d'animation territoriale.

Animation technique dédiée : CD2E, service du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- consommation énergétique des secteurs Résidentiel – Tertiaire.

2. Indicateurs de résultat

- présence/absence d'une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du bâti résidentiel et tertiaire dans les SCoT et le PCAET conformément aux attendus de la règle ;
- nombre de bâtiments et/ou de logements réhabilités.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Références :

- Références à l'objectif :
 - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.
- Références juridiques :
 - article L 101-2 du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment) ;
 - loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui notamment institue le « PREPA » (Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, voté en juillet 2003, puis précisé par l'Arrêté du 10 mai 2017) en application de la Directive européenne 2001/81/CE ;
 - loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi Laure, qui crée le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé) et plans d'action (ex « plan particules » de 2010 et le plan d'urgence pour la qualité de l'air de 2013). SRCAE qui ont remplacé les PRQA et dont les éléments essentiels doivent être repris dans le SRADDET ;
 - PRSE III (Plan régional santé-environnement) ;
 - article L 4251-1 du CGTC : « ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air ».

Contenu :

Cette règle vise à améliorer la qualité de l'air, la santé publique et la qualité de vie. Elle s'inscrit dans une démarche globale de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air en région. Elle se traduit en principes et zonages, en tenant compte du fait que les émissions de polluants d'un territoire peuvent dégrader la qualité de l'air d'un territoire voisin.

Son enjeu est d'améliorer la qualité de vie et la santé des personnes plus vulnérables à la qualité de l'air (personnes âgées, enfants, malades, femmes enceintes...) sur un territoire « sensible » approchant les valeurs réglementaires de qualité de l'air sans les dépasser.

Les documents d'urbanisme privilégient les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).

Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise ou très mauvaise.

Temporalité : la règle est applicable dès la publication du SRADDET, et sa déclinaison est à mettre à jour en fonction d'éventuelles évolutions de la législation.

Mesures d'accompagnement :

La Région soutient - via les outils de modélisation d'ATMO-Hauts-de-France - la mise à disposition des données d'état des lieux à l'échelle des territoires. Les collectivités via ATMO peuvent bénéficier d'outils de modélisation de la qualité de l'air à l'échelle des quartiers (modélisations « fine échelle » - maille de 10 à 25 mètres - et/ou 3D, là où elles existent). Les outils de modélisation permettent la fourniture de cartes annuelles ou de cartes stratégiques de l'air, utiles pour identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air et le nombre d'habitants exposés. La Région soutient les pratiques et les équipements limitant les émissions d'ammoniac d'origine agricole.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités et acteurs recevant des publics sensibles.

Animation technique dédiée : réunions annuelles proposées par l'Etat et la Région aux PCAET.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- présence/absence dans les SCoT d'un zonage où les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant :
 1. une amélioration de la qualité de l'air (intérieur et extérieur) ;
 2. une diminution de l'exposition des populations à la pollution de l'air sur les territoires disposant d'un modèle à fine échelle.

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

Références :

- Références à l'objectif :
 - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.
- Références juridiques :
 - article L 101-2 du code de l'urbanisme ;
 - article L 4251-1 du CGTC : « Ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air » ;
 - arrêté du 10 mai 2017 établissant le PREPA (Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques), voté en juillet 2003 en application de la directive 2001/81/CE ;
 - PRSE III (Plan régional santé-environnement).

Contenu :

Les agglomérations de plus de 250 000 habitants sont obligées de mettre en place des zones à faibles émissions. L'enjeu de la règle est de permettre à des collectivités le jugeant nécessaire, de créer des « zones à faible émission » (ZFE) dans des zones de la région où cela n'est pas obligatoire, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas obligées par la loi et hors de zones déjà couvertes par un « Plan de protection de l'atmosphère ». Ces zones ZFE ciblent prioritairement les particules (PM) et les Oxydes d'azote (NOx), mais pourraient aussi ou prioritairement cibler le NH3 dans les zones où il est émis en grande quantité) ; Ces ZFE peuvent être mises en œuvre de façon non permanente (à certaines saisons, en période touristique par exemple, ou certains jours et/ou à certaines heures), en précisant les catégories de véhicules ou autres sources de pollution concernées, et les dérogations individuelles possibles. Le calendrier de mise en œuvre sera précisé si les restrictions se font progressivement. L'application de cette règle pourra être adaptée pour respecter d'éventuelles nouvelles réglementations nationales.

Cibles de la règle : PCAET.

Inscription territoriale : une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise à très mauvaise.

Temporalité de la mise en œuvre de la règle : la règle est applicable dès la publication du SRADDET, et sa déclinaison sera à mettre à jour en fonction d'éventuelles évolutions de la législation.

Mesures d'accompagnement :

La Région, via ATMO, soutient la mise à disposition des données sur l'état des lieux à l'échelle des territoires, et d'outils de modélisation (fine échelle et/ou 3D) de la qualité de l'air à l'échelle des quartiers. Les outils de modélisation développés permettent la fourniture de cartes annuelles ou de cartes stratégiques de l'air permettant d'identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air et du nombre d'habitants exposés.

Cibles de la mesure d'accompagnement : PCAET.

Gouvernance dédiée : cette démarche se fera en concertation avec les acteurs des PCAET et en lien avec les PLUi.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- présence/absence de Zone à Faibles Emissions (ZFE) ou de projet de ZFE.

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Références :

- Références aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
 - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
 - article L-541-1-I du code de l'environnement.

Contenu :

Cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle s'appuie sur les trois principes suivants, dont le respect est sous-jacent à toute action de gestion des déchets :

- la **hiérarchie des modes de gestion des déchets**, dont la prévention constitue un objectif régional majeur ;
- le **principe de proximité** permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;
- le **principe d'autosuffisance** visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.



Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant :

- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri, en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRDGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRDGD.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

Les modalités de mise en œuvre sont développées au travers de règles complémentaires et de recommandations figurant dans le chapitre dédié en matière de prévention et gestion des déchets du fascicule.

Ces règles complémentaires, signalées dans un encadré bleu, sont opposables.

Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents tenant lieu), PCAET, chartes de PNR ;
- dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesure d'accompagnement :

Sensibilisation par la Région des publics concernés dans le cadre d'une information spécifique. Animation dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et de groupes de travail spécifiques (sur les marchés publics et la commande publique, les politiques de prévention, la tarification incitative, les CVE et les installations de stockage ...), en tant que de besoin, destinés à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur stratégie de prévention et de gestion des déchets.

Cibles de la mesure d'accompagnement :

- collectivités territoriales, leurs groupements et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets ;
- services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ;
- personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets...) ;
- opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de documents d'urbanisme mettant en place une stratégie de prévention et gestion des déchets ;
- nombre de collectivités territoriales et leurs groupements couverts par un Plan Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ou/et un zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) ;

2. Indicateurs de résultats

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD ;
- **prévention** : Tonnages de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés ; Tonnages de déchets produits par les activités économiques (hors BTP et Tertiaire), Tonnages des déchets issus des grands chantiers du BTP (déchets non dangereux (DND), déchets inertes (DI)...)
- **collecte et tri** : Nombre de centres de tri ; Quantités de biodéchets collectés par le service public (y compris déchèteries) ; Nombre de collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets ; nombre de centre de tri des déchets d'activités économiques (DAE) ; Taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et véhicules hors d'usage (VHU) ; Nombre de déchèteries accueillant des déchets amiantés ; Tonnages des déchets ménagers et assimilés (DMA) et déchets d'activités économiques (DAE) recyclés ;
- **valorisation** : Quantités de déchets valorisés sous forme matière, dont organique, Tonnage de DND incinérés ; Capacités autorisées des UVE (unités de valorisation énergétique) et indicateur R1 ;
- **élimination** : Quantités annuelles de déchets non dangereux (DND) admises en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Capacités annuelles autorisées pour les installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Tonnage et volume des déchets inertes stockés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; Capacité totale des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

Références :

- Références aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
 - article R-541-16-II du code de l'environnement.

Contenu :

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC :
 - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;
 - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents en tenant lieu) / PCAET / chartes de PNR ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation par la Région des SCoT sur cette règle dans le cadre d'une information spécifique ;
- mise en place d'un groupe de travail afin de déterminer les risques par territoire et les installations susceptibles de contribuer à des zones tampon temporaires ;
- l'observatoire régional Déchets / Ressources réalisera un bilan et un retour d'expériences pour permettre une capitalisation à l'échelle régionale.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Inscription territoriale : territoire régional.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateur d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de documents d'urbanisme, de PCAET, de chartes de PNR, intégrant un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles ».

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Références :

■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- soutenir les excellences régionales ;
- collecter, valoriser, éliminer les déchets ;
- réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
- déployer l'économie circulaire.

■ Références juridiques :

- article L-541-1-I du code de l'environnement ; Article R-541-16-I-6°) du code de l'environnement ;
- feuille de route nationale économie circulaire - 50 mesures pour une économie 100% circulaire – avril 2018.

Contenu :

Il s'agit d'envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».

Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD (orientations 1-1 ; 1-3 ; 2-3 ; 3-1 ; 5-2), et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.

En effet, les collectivités sont les relais incontournables pour mettre en œuvre des politiques et des programmes d'économie circulaire territorialisés permettant de mobiliser leurs acteurs locaux (habitants, société civile, acteurs institutionnels et économiques).

Pour réaliser la transition vers une économie plus circulaire, ces démarches peuvent notamment s'appuyer sur les modalités d'action suivantes articulées autour de grands leviers.

Levier d'une vision partagée du territoire en faveur de l'économie circulaire :

- réaliser un bilan des ressources/déchets du territoire, en complément de la connaissance des flux de déchets et des capacités de gestion et traitement du PRPGD ;
- faire l'état des lieux des structures et actions majeures sur le territoire dans le domaine des déchets s'inscrivant dans l'économie circulaire ;
- identifier les acteurs socio-économiques incontournables à associer aux différentes instances d'élaboration et de suivi de la démarche.

Levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire :

- dans les marchés de services, fournitures ou travaux ;
- soutenir la prévention des déchets, la lutte contre l'obsolescence programmée, la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- soutenir le réemploi, les matériaux issus de la réutilisation / du recyclage ou intégrant des matériaux recyclés afin de concourir au développement des filières ressources/matières ;

Levier de l'urbanisme en faveur de l'économie circulaire :

- dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité...) ;
- favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale.

Levier du développement économique en faveur de l'économie circulaire :

- recourir à l'expérimentation/action comme mode d'action à privilégier, que ce soit pour démontrer la faisabilité opérationnelle (technique et organisationnelle) ou pour pouvoir échanger entre acteurs en vue de faire émerger les conditions nécessaires pour la généralisation de solutions nouvelles ;
- favoriser le développement de projets alimentaires territoriaux à forte composante environnementale, et de projets de consommation durable (rapprochement producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs).

Levier de la mobilisation des acteurs et du citoyen en faveur de l'économie circulaire :

- promouvoir les pratiques de consommation durable, la lutte contre le gaspillage et le changement de comportement ;
- promouvoir les pratiques de production-consommation locales et l'innovation sociale ;
- développer l'engagement des acteurs du territoire dans une dynamique d'économie circulaire et les accompagner dans la mise en place d'initiatives locales.

Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET,...

Publics cibles principaux :

- collectivités et groupements de collectivités compétents,...
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement : la Région réalisera une animation spécifique dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et invitera les acteurs facilitateurs de l'économie circulaire, dont les collectivités, à participer aux travaux des Comités régionaux ressources.

Cibles de la mesure d'accompagnement : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de démarches territoriales d'économie circulaire dans le domaine des déchets.

2. Indicateurs de résultat

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Références :

- Références aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone.
- Références juridiques :
 - loi TECV - stratégie nationale Bas Carbone – loi reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
 - loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt.

Contenu :

Avec l'accord de Paris, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone au cours de la 2ème moitié du XXIème siècle. Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France se donne pour objectif de maintenir et de restaurer les sols notamment pour leur capacité à piéger le carbone.

Les sols stockent, sous forme de matière organique, 2 à 3 fois plus de carbone que l'atmosphère. Il existe un lien entre la concentration de CO₂ (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Celui-ci a été notamment provoqué depuis l'ère industrielle par le déstockage de carbone, la production et combustion d'énergies fossiles, la production de ciment, métaux, verre et papier, les changements d'exploitation (labours profonds...) et d'affectation des sols ainsi que par la déforestation.

Un des leviers pour stopper l'augmentation de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère est d'accroître chaque année le stock de carbone dans les 10 à 30 premiers centimètres du sol en changeant les pratiques de son utilisation.

L'objectif est que les « sorties » (CO₂, carbone dissous et érosion) soient inférieures aux « entrées » (stockage dans la matière organique du sol).

En région Hauts-de-France, le stock de carbone est faible (48 T/ha en moyenne sur une épaisseur de 30 cm) avec une nette tendance à la baisse depuis les années 1970 (source : site internet DREAL Hauts-de-France 2018).

Des outils de mesure existent, à disposition des territoires, pour évaluer et suivre les stocks de carbone. Ce suivi permet, en application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » la définition de mesures compensatoires justes afin de maintenir ou restaurer la capacité de stockage du sol.

Cependant un habitat naturel, et les fonctions écologiques qu'il offre, sont caractéristiques d'une composition physico-chimique et organique d'un sol. L'enjeu de « compensation carbone » d'un projet d'aménagement sur un territoire ne doit pas conduire à une transformation du sol telle que l'habitat et les fonctions écologiques initiales disparaissent. Il existe quelques cas régionaux de landes eutrophes et de coteaux calcaires naturellement pauvres en carbone (ce qui fait leur richesse écologique), qui ne doivent pas faire l'objet de boisement ou de recharge de sol en carbone.

Cibles de la règle : SCoT.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesure d'accompagnement : la Région soutient la mise à disposition de données relatives au carbone des sols via l'Observatoire Régional du Climat et notamment son outil ESPASS.

Cibles de la mesure d'accompagnement : SCoT.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

- dans les SCoT, présence/absence d'éléments garantissant le maintien et la restauration de la capacité de stockage carbone des sols par les stratégies d'aménagement, ainsi que des modalités de maintien, restauration et compensation ;
- suivi par les SCOT de l'évolution du stock de carbone de leur territoire ;
- suivi de l'évolution du stock de carbone régional.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages.

Références :

■ Références à l'objectif :

- garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu :

Cette règle vise à garantir une protection des éléments du paysage au regard de leur contribution à la protection de la biodiversité. Cette protection peut s'opérer via un classement de ces éléments dans le PLU / PLUI. L'ensemble des éléments du paysage qui contribuent à la biodiversité, à la nature ordinaire et/ou patrimoniale, sont concernés. Ces éléments du paysage peuvent recouvrir des réalités diverses et à apprécier localement : mares, fossés, talus, arbres isolés, haies, bosquets, pied d'éolienne renaturé, etc.

Le caractère concerté est essentiel dans la mise en œuvre de la règle. La protection est susceptible d'amener certaines exigences quant à ces éléments de paysage. La philosophie de la règle ne vise donc pas une approche exhaustive, mais à classer ce qui fait consensus entre les acteurs locaux, au profit de la biodiversité et des paysages.

Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Temporalité : progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET.

Mesure d'accompagnement :

La Région incite à mobiliser prioritairement les dispositions et outils déjà existants, notamment les plans paysage ou les dispositions offertes dans le code de l'urbanisme au titre du paysage. La Région accompagne les territoires dans l'atteinte des objectifs fixés par la mise en œuvre de ses compétences et des outils spécifiques (objectifs biodiversité du FEDER, dispositifs tels que des appels à projets, conventions partenariales, etc.).

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Vérifier la mise en place d'outil dans les SCoT et PNR visant à la préservation du paysage, pérennisation des éléments de paysage :

- inventaire des différents éléments de paysage dans chaque PLU / PLUI / SCoT dans lequel apparaît un classement consensuel des éléments à préserver ;
- à défaut si ces documents (PLU / PLUI / SCoT ...) existent déjà, ils doivent entamer une démarche de préservation de ces éléments pour en intégrer un classement lors de leur révision respective.

2. Indicateurs de résultat

- regard porté sur les zones qui ont été classées ;
- évolution du ratio surface naturelle/ nombre d'habitants.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts de France.

Références :

■ Références à l'objectif :

- garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et ont principalement un rôle fonctionnel. Ils permettent aux exploitants agricoles et/ou forestiers et aux propriétaires terriens d'accéder à leur parcelle ainsi que la pratique de sports et loisirs de nature.

Au profit de l'agriculture, ils jouent également un rôle pour limiter l'érosion des sols suivant leur orientation, et offrent un vivier de pollinisateurs et d'insectes auxiliaires. Les chemins ruraux, par le maillage serré qu'ils forment, peuvent également jouer un rôle de connexion entre des éléments isolés du paysage, voire avec certains réservoirs de biodiversité.

La Région entend renforcer ce rôle de connexion au profit d'espèces végétales et animales qui trouvent à leurs abords des repères dans le paysage, des abris, des sources de nourriture.

La règle concerne les chemins existants et ceux permettant de garantir une fonctionnalité écologique.

Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut, l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Temporalité : progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET : à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Mesures d'accompagnement :

Le SRADDET recommande de :

- mener une dynamique concertée et partenariale, en particulier avec les usagers ainsi que les propriétaires et exploitants voisins des chemins concernés ;
- assurer une diversité de strates végétales sur leurs accotements et une diversité floristique, afin de favoriser la présence d'insectes, de pollinisateurs, d'auxiliaires ;
- favoriser lorsqu'il y a lieu la préservation et la protection des accotements, talus, fossés, ...;
- s'assurer de la fonctionnalité des chemins pour les usagers, notamment agricoles.
- la Région accompagne les territoires dans l'atteinte des objectifs fixés par la mise en œuvre de ses compétences et des outils spécifiques (objectifs biodiversité du FEDER, dispositifs tels que des appels à projets, conventions partenariales, etc.).

Il est conseillé de se rapprocher des Conseils Départementaux au titre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Modalités et indicateurs

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Vérification de la bonne identification des chemins ruraux :

- le document concerné (SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR) présente des informations relatives aux chemins ruraux :
- visant les lieux à préserver tels les chemins ruraux ;
- visant la préservation de leur biodiversité ;
- précisant le linéaire rural.

2. Indicateurs de résultat

- informations relative aux chemins ruraux permettant d'alimenter un inventaire du nombre linéaire de chemin existant dans les Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures.

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Références :

■ Références à l'objectif :

- maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu :

Cette règle vise à répondre aux obligations de mise en œuvre d'une trame verte et bleue fonctionnelle, au profit de la biodiversité et facilitant les possibilités de migration des espèces. Elle répond en cela à l'article R4251-11 du code général des collectivités territoriales.

Les documents visés par la règle ont à reprendre les définitions régionales des réservoirs de biodiversité et à les compléter s'ils le jugent nécessaire. Les documents visés par la règle s'appuient sur les propositions de corridors émises par le SRADDET, les complètent et les précisent, s'assurent de la bonne cohérence avec les territoires limitrophes.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Temporalité : progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET : à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Mesures d'accompagnement :

Il est notamment recommandé pour la mise en œuvre de :

- développer lors du diagnostic territorial une dimension biodiversité intégrant les notions d'habitats, d'espèces et de fonctionnalités écologiques ;

- partager le projet de traduction des trames vertes et bleues porté par ces documents avec le monde agricole et être attentif à la bonne prise en compte des enjeux liés à la création et au développement d'exploitations agricoles ;
- introduire dès l'amont l'usage des espaces, notamment en termes de productions ou d'exploitations (agricole, forestière, extractive, etc.) ;
- définir de manière concertée la hiérarchisation des continuités écologiques au regard des enjeux territoriaux majeurs ;
- adapter les échelles des cartographies supports de la définition de la Trame Verte et Bleue lors de l'élaboration des documents de planification urbaine (SCoT / PLU / PLUI ...). Assurer la cohérence des continuités écologiques au regard des territoires voisins ;
- prévoir les recommandations nécessaires à la préservation des corridors écologiques en cas de projet d'infrastructure ou d'aménagement, au regard de la fonctionnalité du/des corridor(s) concerné(s) ;
- veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors ;
- s'appuyer sur les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques fixées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014.

Le SRADDET rappelle l'importance du rôle de « porter à connaissance » des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) auprès des élus et des acteurs de l'aménagement du territoire. Toutefois, les ZNIEFF sont de vastes entités écologiques, aux enjeux parfois diffus au sein du zonage, et hétérogènes entre zonages. Cela justifie de ne pas généraliser leur prise en compte dans les réservoirs de biodiversité au niveau régional. Par ailleurs, est ressortie de la concertation la nécessité de poursuite des mises à jour des inventaires pour certains anciens zonages.

Cependant, en ce qu'elles participent à mettre en évidence la diversité biologique dans les territoires, le SRADDET incite les acteurs locaux à mesurer la pertinence de leur prise en compte dans la définition des continuités écologiques locales.

La Région accompagne les territoires dans l'atteinte des objectifs fixés par la mise en œuvre de ses compétences et des outils spécifiques (objectifs biodiversité du FEDER, dispositifs tels que des appels à projets, conventions partenariales, etc.).

En faveur de la résorption des obstacles, les plans et programmes peuvent intégrer des dispositions permettant :

- d'approfondir les connaissances sur le caractère fragmentant dans les éléments constitutifs de la TVB du SRADDET,
- d'inciter les collectivités à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de projets de restauration de continuité écologique sur leur territoire ou à aider à l'émergence de maîtrises d'ouvrages (associations, entreprises, etc.),
- d'inciter les collectivités à mener des réflexions avec les gestionnaires d'infrastructures, pour définir et mettre en œuvre des projets de résorption d'obstacles aux continuités écologiques et d'actions de restauration de la perméabilité écologique des infrastructures. Ces projets, mis en œuvre de façon volontaire, peuvent prendre la forme :
 - de travaux d'amélioration des ouvrages existants et aménagements écologiques connexes,
 - de création de nouveaux passages à faune,
 - d'aménagements plus légers (signalisation, effaroucheurs, etc.).
- de définir des programmes d'actions pour que les projets d'amélioration ou de rénovation d'aménagements ou d'infrastructures existants (élargissement d'infrastructures, réaménagement de carrières, renouvellement de concession en hydroélectricité, etc.) rétablissent la transparence écologique.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

Vérification si les réservoirs de biodiversité sont bien identifiés dans le rapport :

- les documents identifient les réservoirs de biodiversités, s'appuyant sur une trame verte fonctionnelle ou à restaurer ;
- des mesures sont prises pour préserver ces espaces et/ou les développer ;
- des continuités existent avec les territoires voisins.
- Suivi des surfaces protégées et des mesures de protection de nature réglementaire, foncière et contractuelle mises en œuvre.

2. Indicateur de résultat

Evolution de l'occupation des sols.

Indicateur « rétablissement des continuités écologiques aquatiques », sur le nombre d'ouvrages conformes réalisés. Indicateur : Quantitatif pour lesquels ne sont connus que les ouvrages ayant fait l'objet d'une demande de subventions auprès des Agences de l'eau.

Indicateur « Évolution de la fragmentation des milieux naturels et semi-naturels », indicateur quantitatif de suivis des ouvrages réalisés par les concessionnaires autoroutiers et quelques ouvrages routiers. Marge de progression éventuelle : mise en place d'un suivi régional sur tous les gestionnaires d'infrastructures linéaires.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- sous-trame forestière ;
- sous-trame des cours d'eau ;
- sous-trame des milieux ouverts ;
- sous-trame des zones humides ;
- sous-trame du littoral.

Références :

■ Références à l'objectif :

- maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu :

C'est à l'échelle des SCoT / PLU / PLUI que la déclinaison opérationnelle de la trame verte et bleue s'opère. Cette règle vise donc à assurer la bonne prise en compte des objectifs et recommandations par sous-trame du SRADDET. Elle incite à identifier la trame verte et bleue avec une précision adaptée à leur échelle.

Pour cela, la Région au travers du SRADDET incite les SCoT / PLU / PLUI à mobiliser les outils à leur disposition pour assurer la préservation de la trame verte et bleue lorsque les enjeux le justifient :

- délimitation des espaces à protéger dans le cadre des SCoT, afin de transcrire les réservoirs et/ ou corridors avec la possibilité de mobiliser des prescriptions aux documents de rang inférieur ;
- règlement du PLU / PLUI, mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue » volontariste, etc.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional.

Temporalité : progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET : à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

Vérification de l'identification, justification, transcription :

- le document concerné (SCoT / PLU / PLUI, chartes de PNR) identifie :
 - les réservoirs de biodiversité et les sous-trames existant sur le territoire. Il justifie leur prise en compte et transcrit les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et présente le cas échéant les cartes suivantes :
 - cartographie d'occupation des sols ;
 - cartographie des habitats par sous trames

2. Indicateurs de résultat

- suivi des superficies constitutives des sous-trames :
 - superficie des forêts et des terrains boisés ;
 - superficie des zones humides d'importance majeure ;
 - surface de pelouses sèches ;
 - zones humides protégées ; -
 - autres à caractériser.

CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les règles déchets font l'objet de 15 règles complémentaires et opposables présentées dans ce chapitre dédié.



Les règles complémentaires de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets sont encadrées et s'appliquent à la mise en œuvre des 2 règles déchets suivantes :

- ➔ n°36 : Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.
- ➔ n°37 : Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

1. LES INSTALLATIONS QU'IL APPARAÎT NECESSAIRE DE FERMER, D'ADAPTER ET DE CREER

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- Développer le maillage d'unités de gestion de proximité et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, notamment pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
 - la création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
 - l'optimisation, la modernisation d'installations existantes ainsi que la création de nouvelles unités font l'objet d'une approche territoriale (prenant notamment en compte une approche de mutualisation des investissements entre territoires, le développement de l'emploi, de l'innovation et des nouvelles technologies).
- Favoriser la prévention et le recyclage matière, et parvenir, sur la durée du plan, à capter la plupart des flux vers des filières de valorisation, notamment pour les déchets issus de chantiers du BTP
- Optimiser les unités de valorisation énergétique, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, en s'assurant de la progression de leurs performances énergétiques et environnementales, et en les utilisant prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels,
- Mettre en œuvre une dégressivité des capacités régionales des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants :
 - en assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, et en intégrant notamment des unités de pré-traitement des déchets
 - en cohérence avec les besoins de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes de situations exceptionnelles).

- Recourir de manière privilégiée à du transport alternatif à la route pour tous les types de déchets. Cet objectif sera tout particulièrement développé pour l'acheminement des déchets produits par le BTP, notamment des terres polluées, vers les installations de traitement ou de valorisation.
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports)

Les paragraphes suivants précisent les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs régionaux en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

1.1 Déchets non dangereux non inertes

Unités de tri relevant du service public des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser pour traiter les nouveaux tonnages triés dans le cadre de l'extension des consignes de tri (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants). Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux.



Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :

- la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
- le service public souhaité à cette échelle, dont le niveau de tri souhaité ;
- le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
- les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;
- l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
- l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installations sont examinées au regard de cette règle.

(PRPGD orientation n°6)

Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France, actuellement suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France (42.000 T en 2015), sont à maintenir.

(PRPGD orientation n°6)

Centres de prétraitement mécanique des déchets non dangereux non inertes

Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, des unités de sur-tri mécaniques pourraient être développées sous réserve :

- De la mise en œuvre de toutes les opérations de tris sélectifs en amont des emballages, des papiers-carton, des biodéchets et des déchets dangereux,
- D'une valorisation et d'un traitement à proximité des produits issus de ces unités,
- Que les exutoires définis soient pérennes et justifiés et qu'ils fassent l'objet de contractualisation.

(PRPGD orientation n°10)

Unités de méthanisation

La planification régionale prévoit d'encourager l'ouverture des acteurs à la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles et l'émergence de projets collectifs d'installations.

En lien avec l'objectif climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031 :

La planification régionale prévoit la création d'environ 150 unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux.

La planification régionale incite à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.

(PRPGD orientation n°11)

Centres de valorisation énergétique

En 2020, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 sont considérées comme un mode d'élimination et doivent faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du code de l'environnement.

(PRPGD orientation n°12)

En région, compte tenu de leurs performances énergétiques 7 unités d'incinération, sur 9 existantes, sont considérées comme unité de valorisation énergétique au sens de la loi.

2 installations, totalisant une capacité autorisée en 2016 de 252.000 t, sont en cours d'évolution pour atteindre ce seuil et pourraient se voir appliquer la limite à leur capacité d'élimination (par rapport aux quantités admises en 2010) ; soit :

- 168.000 t en 2020
- 111.800 t en 2025

Les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique doivent être adaptées en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité.

En particulier, au cours de la période transitoire du développement de nouvelles solutions de prévention et de valorisation des déchets, ces installations peuvent contribuer à valoriser une part des déchets éliminés jusqu'alors en installations de stockage des déchets non dangereux, conformément à la hiérarchie de modes de gestion (pour autant que ces déchets non recyclables soient compatibles avec ce type de traitement).

La généralisation du tri à la source et des collectes séparées des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques vont conduire à une évolution des déchets ultimes, en quantité et dans leur composition. À ce titre, toute demande de modification d'un CVE existant ou de création d'un nouveau CVE doit être accompagnée des réflexions suivantes :

- utilisation des capacités d'élimination prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels.
- progression de leurs performances énergétiques et environnementales,
- prise en compte du principe de proximité
- prise en compte de l'impact CO2 et des besoins du territoire pour définir des zones de chalandise.

Tout projet de modernisation des installations de valorisation énergétique tiendra compte de l'évolution des nouvelles normes européennes à l'horizon 2022- 2024.

La planification régionale n'identifie aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers
(PRPGD orientation n°12)

Unités de préparation et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Les prospectives identifient jusqu'à 250 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025. Aucun projet de centre de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) n'a été déposé auprès des services de la DREAL en 2017. Les futurs projets doivent s'articuler avec les besoins du territoire et démontrer la réduction de leur impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports).

Afin de limiter les quantités de déchets ultimes à stocker la planification régionale soutient l'émergence d'une filière de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et aux conditions suivantes :

- Une phase d'expérimentation d'installations réversibles, dimensionnées au regard d'un besoin local (chauffage urbain ou industriel) et adaptables à différents gisements ;
- La définition de prescriptions techniques minimales visant à homogénéiser et à sécuriser la composition des CSR, compte tenu de la réglementation (notamment Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 et Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR) et des attentes des utilisateurs.

(PRPGD orientation n°11)

Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes

En vertu de l'article R541-17 du code de l'Environnement, la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux :

- 1 737 556 tonnes en 2020
- 1 241 112 tonnes en 2025

Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R541-17-I du code de l'Environnement, il n'y a pas lieu à créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci.

L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles (cf 2).

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) démontre sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV :

- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se font de manière concomitante ;
- soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.

(PRPGD orientation n°13)

Est autorisée, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des déchets des BTP, à titre dérogatoire et à l'appréciation du Préfet de région, la création d'installations de stockage (ISDND) pouvant conduire à des dépassements de la limite de capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette dérogation ne pourra intervenir que pour répondre spécifiquement aux besoins des grands chantiers des Hauts-de-France en cas de déficit avéré de la capacité de stockage à l'échelle régionale, et lorsque toutes les alternatives au stockage auront été mises en œuvre et dans un souci d'équilibrage territorial.

(PRPGD orientation n°13)

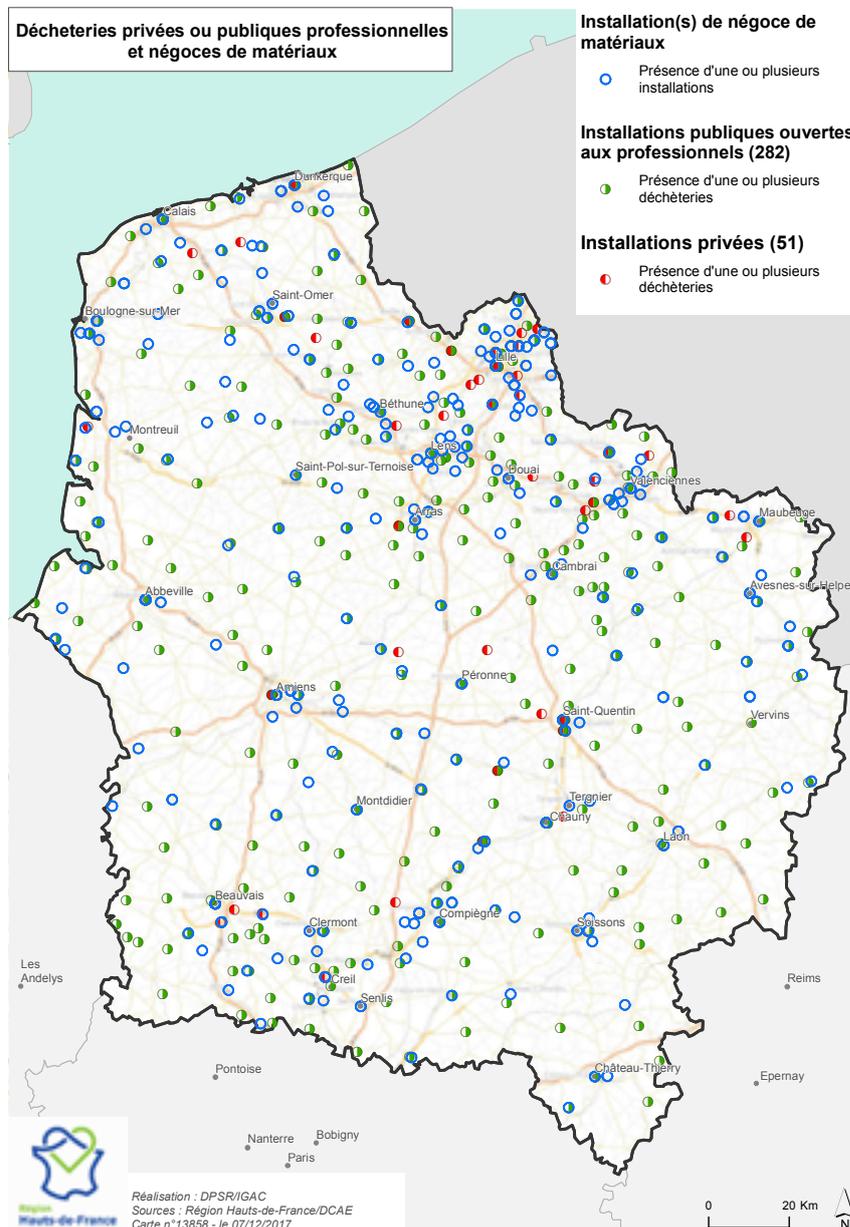
Déchèteries publiques

La planification régionale prévoit que :

- Les autorités compétentes continuent la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers, des conditions de sécurité et de l'accueil des usagers.
- La modernisation des déchèteries s'accompagne d'une réflexion sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire.

Déchèteries professionnelles

Le réseau régional des déchèteries publiques ou professionnelles en Hauts-de-France est actuellement globalement suffisant pour répondre aux obligations de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels.



La planification régionale prévoit de :

- Maintenir un réseau cohérent de proximité des déchèteries en lien avec les négociés ;
- Doter certaines zones du territoire dépourvues de déchèteries professionnelles (toute la partie Ouest et Est des Hauts-de-France) ;
- Harmoniser à l'échelle des intercommunalités les conditions d'accès des professionnels aux équipements publics, pour éviter toute distorsion de concurrence, et assurer la viabilité des projets privés.

et assurer la viabilité des projets privés.

Centres de transfert

La planification régionale prévoit :

- Une évolution du réseau de ces installations pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une séparation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement ;
- Une densification de ce type d'installation.

1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse de l'état des lieux mené pour l'année 2015 et des données collectées sur les grands travaux régionaux.

Prévention des déchets du BTP

Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

Installations de tri, transit, regroupement des déchets issus du BTP

Les autorités compétentes en matière de planification prennent en compte les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUi, SCoT.

(PRPGD orientation n°8)

Les plateformes de recyclage doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange. Leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional de nouvelles plateformes de tri et de valorisation des déchets issus des chantiers BTP avec recyclage des déchets inertes en particulier pour les départements de l'Aisne et de la Somme.

Modalités d'implantation et adaptation :

- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement avec pour objectif : une utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, une économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, une économie de transport en double fret pour les carrières...

- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP

Stockage des déchets inertes en ISDI

La création d'ISDI prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales et requiert pour la gestion des déchets des grands projets régionaux et ceux des régions limitrophes, d'aboutir à des modalités de transport alternatives aux transports routiers, pour au moins 50% du tonnage effectif, tout en assurant un équilibre entre les différents départements des Hauts-de-France.

Pour les déchets issus des grands projets des régions limitrophes, cette obligation s'applique dès l'adoption du plan.

Une charte d'engagement volontaire autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes adaptées aux territoires sera élaborée.

(PRPGD orientation n°14)

La planification régionale préconise pour l'implantation et l'adaptation des ISDI de :

- inciter à régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable et répond au principe de gestion de proximité ;
- répondre au besoin d'équilibre du maillage d'installations.

1.3 Déchets dangereux

La planification régionale prévoit de :

- Développer le nombre de déchèteries acceptant les Déchets dangereux ;
- Optimiser le réseau d'installations de transit et de valorisation.

2. GESTION DES DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

La quantité et l'hétérogénéité des déchets en situations exceptionnelles conduisent à mobiliser des moyens humains et financiers conséquents et imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non-dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

La planification régionale doit permettre de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets autour de 3 axes :

2-1-1 Prévention et anticipation

La planification régionale préconise :

- la mise en place de plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires ;
- une préparation concertée de la gestion du risque en concertation, notamment par l'organisation de réunions de travail entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

2-1-2 Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il conviendra de mettre en place :

- une cellule de crise en lien avec la sécurité civile pour coordonner l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement) ;
- une communication grand public pour tenir informé des risques et de l'évolution de la situation.

2-1-3 *Suivi*

Le suivi permettra de :

- résorber les stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires générés par la situation exceptionnelle, ainsi que les dépôts non pris en charge pendant la crise,
- prévoir un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion future d'autres situations exceptionnelles.

2-2 **Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle**

Lors de la gestion des déchets générés par des situations exceptionnelles, la planification régionale préconise de :

- identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité, selon les quantités et la toxicité des flux. L'objectif de la planification régionale est d'assurer en priorité la collecte des OMR et des déchets dangereux en assurant la traçabilité de ces derniers dans la mesure du possible ;
- définir et désigner les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire, en s'assurant des modalités de transport (notamment transports alternatifs permettant de pallier un défaut provisoire d'infrastructures) et de la mise à disposition de bennes en lien avec la cellule de crise et le Préfet.

La planification régionale considère qu'il est nécessaire de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale et répartie sur l'ensemble du territoire. Les déchets issus des situations exceptionnelles et acceptés en ISDND sont comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme quota de réserve (minimum de 5% de la capacité annuelle autorisée)

(PRPGD orientation n°17)

3. PLANIFICATION SPECIFIQUE

3.1 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes**

En vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et dans une logique de proximité, la planification régionale recommande :

- d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes).
- de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département, compte tenu du nombre actuel de casiers amiante (3 en 2018).

3.2 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)**

Le parc actuel des installations de collecte agréées de VHU est adapté aux besoins. Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité.

(PRPGD orientation n°9)

3.3 **Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques**

Afin de réduire significativement la quantité de déchets présents et arrivant dans les milieux aquatiques, littoraux et marins, la planification régionale prévoit de :

- renforcer la connaissance de ces déchets;
- développer la sensibilisation, la communication, la formation et la prévention à destination des collectivités, des professionnels et réseaux d'acteurs concernés et du grand public ;

- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.
- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.

3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages

Afin de mieux connaître la situation régionale et de lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages, la planification régionale prévoit de :

- Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France
- Accompagner les élus locaux dans les pratiques et outils pour faire face à ce problème
- Développer et adapter les équipements
- Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs

LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRADDET

Le SRADDET comprend plusieurs catégories d'incitations à l'action qu'il s'agisse des orientations des objectifs ou des prescriptions des règles, dont le caractère contraignant est lui-même variable. Plus largement, le SRADDET développe une « vision régionale » qui met en exergue un certain nombre d'enjeux ainsi que la dynamique souhaitée d'évolution de la région Hauts-de-France en termes d'aménagement du territoire, de développement durable et d'égalité des territoires.

Au-delà de la conception de la stratégie régionale et de son partage avec les acteurs concernés, il est essentiel d'accompagner son appropriation et sa mise en œuvre, et d'être capable d'appréhender ses effets concrets qu'ils soient de court, moyen ou long terme afin de mesurer la façon dont les dynamiques à l'œuvre concourent effectivement à la vision posée initialement.

La concrétisation du SRADDET repose sur un ensemble d'actions menées sur tous les territoires des Hauts-de-France comme à l'échelle régionale, par les collectivités locales et les acteurs publics mais également par des acteurs de la sphère privée, sur des processus interagissant les uns avec les autres dans un effet systémique, sur des éléments de contexte national et international, dans des dimensions de temps variées, certains effets se produisant plus rapidement que d'autres.

Ces caractéristiques plaident pour un suivi global du SRADDET, adossé à un panel d'indicateurs restreint mais parlant, qui puisse décrire l'évolution du contexte régional, en termes quantitatifs comme qualitatifs et ainsi caractériser le niveau d'atteinte des objectifs du schéma.

Indicateurs de suivi du développement régional

Indicateurs	Parti-Pris de la Vision régionale	Objectifs
PIB par habitant	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Evolution annuelle de la population selon le zonage urbain (Variation due au solde naturel et au solde migratoire)	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Taux d'ouverture de l'économie régionale	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Taux de migration nette (migrations depuis ou vers l'étranger exclues) (en ‰)	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Part de la Recherche et du développement dans le PIB	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Trafic de marchandises hors conteneurs des ports de la région (+ part du trafic national)	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux
Consommation d'énergie finale - par secteur d'activité - rapportée au PIB	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Emission des gaz à effet de serre	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Part des énergies renouvelables dans la production d'énergie	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Évolution du trafic interne par modes (en Mega tonnes-kilomètre) et Parts modales du transport terrestre de marchandises, hors oléoducs	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Affirmer un positionnement hub logistique et faire du CSNE un moteur de développement et un vecteur d'aménités
Indice de Développement Humain à l'échelle régionale et territoriale (IDH-2 ; IDH-4)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Revenu disponible des ménages par unité de consommation par territoire : médiane (en €)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Répartition de la population – zonage en aire urbaine	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Temps de trajet moyen des déplacements domicile–travail des actifs occupés (en min)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Garantir un système de transport fiable et attractif

Indicateurs	territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Répartition de l'emploi Sphère productive/Sphère présentielle par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des déplacements domicile-travail en voiture par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Garantir un système de transport fiable et attractif
Part de la surface artificialisée par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part de la SAU par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Construction annuelle de logements (logements autorisés) par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des logements vacants dans l'ensemble des logements par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des diplômés du supérieur parmi les 25-34 ans (en %)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Soutenir les excellences régionales
Part des jeunes de 18 à 24 ans non insérés	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Espérance de vie de la population	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Taux d'emploi des 15-64 ans	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Soutenir les excellences régionales
Taux de pauvreté monétaire (seuil 60% du revenu médian)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part de ménages en situation de vulnérabilité énergétique	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Temps d'accès médian de la population au panier vie courante (en minutes)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires

Indicateurs	Parti-Pris de la Vision régionale	Objectifs
Superficie d'espaces verts urbains par habitant	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Part de la SAU en agriculture biologique	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Part des surfaces boisées	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Nombre de jours pour lesquels l'indice ATMO est médiocre, mauvais ou très mauvais	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectées par habitant (en kg)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Ménages allocataires du parc privé au taux d'effort supérieur à 39%	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Part des logements suroccupés (en %)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Rétablissement des continuités écologiques et aquatiques	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Evolution de la fragmentation des milieux naturels et semi-naturels	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale

En ce qui concerne spécifiquement le suivi et l'évaluation de l'application des règles et de leurs incidences, il est donc proposé, en conformité avec ce qui est attendu par les textes réglementaires (L4251-1 et R4251-8), de préciser pour chacune :

- d'une part, un indicateur de réalisation souvent binaire (oui/non) correspondant à l'application de la règle (obligation de compatibilité) ;
- d'autre part, le groupe d'indicateurs d'impact auquel elle se rapporte.
- de façon exceptionnelle, des indicateurs ad hoc sont indiqués pour certaines règles, dotées d'une dimension spatiale particulière ou d'objectifs chiffrés explicites.

Il n'est en effet pas réaliste de vouloir suivre les actions concrètes qui résultent de la mise en œuvre de la règle au niveau de chaque territoire ou de chaque acteur concerné en raison de la complexité du système de remontée d'information qui serait à mettre en place.

Ainsi, sous réserve de la disponibilité des données issues des nombreuses sources statistiques, à une fréquence annuelle, on cherchera à illustrer les impacts globaux des grandes orientations du SRADDET par la mise en lumière des grandes tendances à l'œuvre et des processus de transformation. Un bilan qualitatif et critique sera produit, illustré sur certains aspects par des données quantitatives, et resitué dans le contexte général. La Conférence Territoriale de l'Action Publique des Hauts-de-France sera le lieu de partage de ce bilan et de débat sur les conditions de la mise en œuvre du SRADDET sous ses diverses composantes.

Le suivi qui sera réalisé selon ces modalités contribuera aux démarches d'évaluation du SRADDET qui peuvent être menées à différents horizons (notamment dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée régionale).

FICHE MÉTHODOLOGIQUE SUR LE CALCUL DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION OBSERVÉ ENTRE 2003 ET 2012 À L'ÉCHELLE DES HAUTS-DE-FRANCE

Le SRADDET définit, à l'échelle de la région Hauts-de-France, un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 et fixe comme résultats attendus : une diminution par 3 à l'horizon 2030, une diminution par 4 à l'horizon 2040 et une diminution par 6 à l'horizon 2050. Au-delà de 2050, les territoires poursuivront leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

Afin de définir le rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012, la méthodologie suivante a été appliquée :

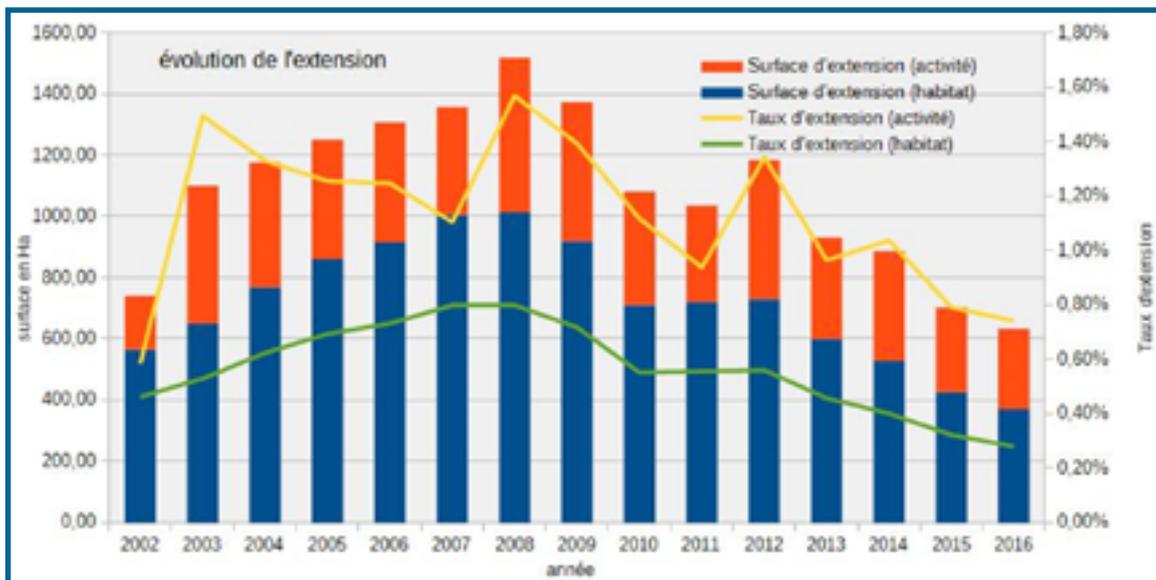
Etape 1 : Calcul du rythme de l'extension urbaine :

La période de référence prise en compte est la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCOT), soit 2003-2012.

Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET. Si les éléments ont été actualisés avec la livraison des fichiers fonciers millésime 2017, la période de référence n'a pas été modifiée.

Le rythme d'extension urbaine est ainsi de 1 239 ha/ an à l'échelle des Hauts-de-France.

Le calcul de ce rythme est issu du traitement des Fichiers Fonciers 2017 enrichis par les zones artificialisées des Modes d'Occupation des Sols (MOS) 1999 et 2002 Nord-Pas de Calais et Picardie, qui détermine, pour une année n, l'ensemble des unités foncières (déclarées) ayant fait l'objet d'une première construction.



Source : DREAL d'après les fichiers fonciers 2017 et MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

Ce chiffre équivaut toutefois **aux surfaces des parcelles bâties en dehors de la tache urbaine**, qui est l'ensemble des espaces artificialisés, excepté l'habitat isolé tel qu'il est défini dans les MOS 1999 et 2002. Y sont inclus : les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et les espaces associés aux bâtis (jardins, pelouses, potagers, dépendances, ...).

Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.

Ce chiffre **ne prend pas en compte ni les infrastructures nouvelles ni les espaces publics non bâtis** et non cadastrés et est donc potentiellement sous-estimé.

Etape 2 : Calcul de la consommation foncière par les infrastructures et les espaces publics non bâtis et non cadastrés :

L'analyse de la donnée OCS2D sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais permet d'indiquer que les infrastructures localisées au sein et en dehors de la tache urbaine ainsi que les espaces publics non bâtis et non cadastrés représentent 20% des espaces artificialisés, soit environ 310 ha/an pour la période 2003-2012

Etape 3 : Calcul de l'artificialisation des sols :

L'artificialisation des sols, également dénommée consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, se définit comme l'augmentation de la tache urbaine au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

L'artificialisation des sols comprend :

- la création de nouveaux espaces bâtis en dehors des taches urbaines selon un rythme de 1 239 ha/an entre 2003-2012,
- et la création de nouvelles infrastructures et d'espaces publics non bâtis et non cadastrés selon un rythme de 310 ha/an entre 2003-2012.

Le rythme d'artificialisation des sols est ainsi de 1 549 ha/an entre 2003 et 2012.

FICHE MÉTHODOLOGIQUE SUR L'OBSERVATION DU RYTHME D'ARTIFICIALISATION DURANT LA MISE EN ŒUVRE DU SRADDET

La mesure du rythme d'artificialisation sur la période de mise en œuvre du SRADDET est basée sur deux systèmes de suivi complémentaires ayant pour millésime de référence 2017-2018 :

- un suivi consolidé tous les 6 ans à partir de deux millésimes (année, année +6) de la donnée OCS2D ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale,
- un suivi annuel à partir de la donnée OCS2D (ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale) enrichie par la mobilisation des fichiers fonciers et d'autres données exogènes.

Au sein de la plateforme Géo2france, l'Etat et la Région co-animent un groupe de travail partenarial chargé de définir les méthodes de traitement des données pour :

- déterminer et suivre l'évolution de la tache urbaine (définition voir Annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace »),
- mesurer le rythme de l'artificialisation dans le cadre des deux systèmes de suivis décrits ci-dessus (rythme annuel et rythme à 6 ans).

Éléments de lexique sur la gestion économe de l'espace

Ces éléments de lexique ont été définis lors de l'élaboration du SRADDET. Ils ont vocation à évoluer dans le cadre du travail partenarial qui sera amorcé dans le cadre de Géo2France.

Tache urbaine :

La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra et inter urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



Artificialisation :

L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine » ou « consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

Renouvellement urbain :

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine ».

Dent creuse :

Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard son usage ou de son occupation.

Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la Région Hauts-de-France.

Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision sont considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain.

Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m².

Mode d'Occupation du Sol (MOS) :

Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

**NOMBRE DE MÉNAGES / RÉSIDENCES PRINCIPALES
PAR EPCI
(SOURCE : INSEE, RP2014)**

Code EPCI	EPCI	Nombre de ménages (résidences principales)	Nombre de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Part de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Nombre de communes dans l'ossature régionale
200018083	CC de Desvres-Samer	8 556	3 606	42,1%	2
200030633	CA du Caudrésis et du Catésis	26 604	10 653	40,0%	3
200033579	CU d'Arras	47 889	32 608	68,1%	6
200035442	CC du Sud-Artois	10 645	1 396	13,1%	1
200037059	CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)	11 801	4 218	35,7%	2
200040426	CC du Val de l'Oise	6 733	0	0,0%	0
200040947	CC de Flandre Intérieure	40 305	19 977	49,6%	4
200040954	CC des Hauts de Flandre	20 604	5 439	26,4%	3
200041960	CC Pévèle-Carembault	36 273	13 026	35,9%	6
200042190	CA de la Porte du Hainaut	62 948	34 291	54,5%	8
200043263	CC Coeur de l'Avesnois	12 819	2 095	16,3%	1
200043321	CC du Pays de Mormal	19 511	5 184	26,6%	3
200043396	CA Maubeuge Val de Sambre	52 070	29 100	55,9%	5
200043404	CC du Sud Avesnois	11 091	5 531	49,9%	1
200043495	CA du Pays de Laon	19 355	12 054	62,3%	1
200044030	CC des 7 Vallées	12 281	1 052	8,6%	1
200044048	CC Osartis Marquion	16 564	3 895	23,5%	2
200044618	CA du Douaisis (CAD)	61 457	45 080	73,4%	11
200066975	CC Senlis Sud Oise	10 391	6 571	63,2%	1

Code EPCI	EPCI	Nombre de ménages (résidences principales)	Nombre de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Part de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Nombre de communes dans l'ossature régionale
200067965	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	36 456	25 965	71,2%	4
200067973	CC Thelloise	22 952	4 063	17,7%	1
200067999	CA du Beauvaisis	42 614	28 780	67,5%	4
200068005	CC de l'Oise Picarde	8 282	1 836	22,2%	1
200068047	CA Creil Sud Oise	31 606	27 770	87,9%	5
200068500	CA de Cambrai	35 228	17 058	48,4%	2
200069029	CA des Deux Baies en Montreuillois	29 530	19 421	65,8%	6
200069037	CA du Pays de Saint-Omer	42 890	22 158	51,7%	5
200069235	CC du Haut Pays du Montreuillois	6 133	990	16,1%	1
200069482	CC des Campagnes de l'Artois	13 105	607	4,6%	1
200069672	CC du Ternois	15 440	5 000	32,4%	3
200069722	CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle	9 393	0	0,0%	0
200070928	CC Terre de Picardie	7 177	1 280	17,8%	1
200070936	CC Ponthieu-Marquenterre	13 783	1 305	9,5%	1
200070944	CC du Vimeu	9 688	3 145	32,5%	2
200070951	CC du Territoire Nord Picardie	12 625	2 715	21,5%	1
200070969	CC Avre Luce Noye	8 585	2 962	34,5%	2
200070977	CC du Grand Roye	10 563	5 233	49,5%	2
200070985	CC de l'Est de la Somme	8 569	3 082	36,0%	2
200070993	CA de la Baie de Somme	21 998	11 965	54,4%	2
200071181	CC Somme Sud-Ouest	15 491	3 045	19,7%	4
200071223	CC Nièvre et Somme	11 341	1 295	11,4%	1
200071769	CC Picardie des Châteaux	6 969	1 077	15,5%	1
200071785	CA Chauny Tergnier La Fère	24 148	12 980	53,8%	3
200071892	CA du Saint-Quentinois	37 388	28 638	76,6%	2

Code EPCI	EPCI	Nombre de ménages (résidences principales)	Nombre de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Part de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Nombre de communes dans l'ossature régionale
200071983	CC Thiérache Sambre et Oise	7 292	2 249	30,8%	1
200071991	CC Retz en Valois	12 113	4 568	37,7%	1
200072031	CA de la Région de Château-Thierry	22 724	8 298	36,5%	2
200072460	CA de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane	114 647	65 265	56,9%	16
200072478	CC Pays d'Opale	10 334	3 872	37,5%	2
240200444	CC de la Thiérache du Centre	11 291	2 384	21,1%	2
240200469	CC du Pays de la Serre	6 039	997	16,5%	1
240200477	CA Grand Soissons Agglomération	23 330	13 326	57,1%	1
240200493	CC du Pays du Vermandois	12 622	2 369	18,8%	1
240200501	CC du Val de l'Aisne	8 086	930	11,5%	1
240200519	CC du Canton d'Oulchy le Château	2 198	0	0,0%	0
240200576	CC de la Champagne Picarde	8 319	1 094	13,2%	1
240200584	CC du Canton de Charly sur Marne	6 169	1 107	17,9%	1
240200592	CC du Chemin des Dames	2 135	0	0,0%	0
240200600	CC des Trois Rivières	9 447	4 263	45,1%	1
240200634	CC des Portes de la Thiérache	3 094	630	20,4%	1
245900410	Métropole Européenne de Lille	486 119	450 668	92,7%	44
245900428	CU de Dunkerque	85 114	79 148	93,0%	10
245900758	CC Flandre Lys	15 082	10 315	68,4%	4
245901038	CC du Pays Solesmois	6 015	1 831	30,4%	1
245901061	CC de la Haute Deûle	9 252	3 901	42,2%	1
245901152	CC Coeur d'Ostrevent (CCCO)	27 907	13 012	46,6%	4

Code EPCI	EPCI	Nombre de ménages (résidences principales)	Nombre de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Part de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Nombre de communes dans l'ossature régionale
245901160	CA Valenciennes Métropole	81 307	63 372	77,9%	12
246000129	CC du Liancourtois	8 792	2 622	29,8%	1
246000376	CC du Clermontois	15 260	6 881	45,1%	2
246000566	CC du Plateau Picard	11 761	2 689	22,9%	1
246000582	CC des Sablons	13 859	5 064	36,5%	1
246000707	CC du Vexin-Thelle	7 751	1 236	15,9%	1
246000749	CC des Lisières de l'Oise	6 355	0	0,0%	0
246000756	CC du Pays Noyonnais	13 351	5 873	44,0%	1
246000764	CC de l'Aire Cantilienne	19 408	12 909	66,5%	3
246000772	CC des Deux Vallées	9 333	3 542	38,0%	2
246000848	CC de la Picardie Verte	13 120	2 285	17,4%	2
246000855	CC du Pays des Sources	8 531	716	8,4%	1
246000871	CC du Pays de Valois	21 023	7 428	35,3%	2
246000897	CC de la Plaine d'Estrées	6 781	1 528	22,5%	1
246000913	CC du Pays de Bray	7 264	0	0,0%	0
246000921	CC des Pays d'Oise et d'Halatte	13 721	5 302	38,6%	1
246200299	CA d'Hénin-Carvin	50 177	44 668	89,0%	10
246200364	CA de Lens - Liévin	98 869	82 355	83,3%	18
246200380	CC de la Terre des Deux Caps	8 527	1 962	23,0%	1
246200729	CA du Boulonnais	50 485	39 597	78,4%	6
246200844	CC de la Région d'Audruicq	10 249	2 104	20,5%	1
246201016	CC du Pays de Lumbres	9 038	1 598	17,7%	1
246201149	CA du Calaisis	43 198	37 042	85,7%	3
247600588	CC des Villes Soeurs	17 321	2 737	15,8%	2
248000499	CC du Val de Somme	10 385	4 275	41,2%	2

Code EPCI	EPCI	Nombre de ménages (résidences principales)	Nombre de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Part de ménages (résidences principales) dans les communes de l'ossature régionale	Nombre de communes dans l'ossature régionale
248000531	CA Amiens Métropole	82 055	71 152	86,7%	6
248000747	CC du Pays du Coquelicot	12 013	4 594	38,2%	1
	Région Hauts-de-France	2 509 114	1 551 904	61,9%	

TABLEAU DE CORRESPONDANCE RÈGLES / OBJECTIFS

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
1	Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : * veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante, * privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	6	Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)
			Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)
2	Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.	6	Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)
		5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)
		9	Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (IR-TIM)
3	Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	7	Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier Km plus efficaces (CAE)
		36	Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)
4	Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.	25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		11	Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (IR-BIO)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
5	Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : *des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe, *des infrastructures existantes lorsque des travaux d'entretien sont prévus."	11	Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (IR-BIO)
		41	Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)
6	Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : *répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. *préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	38	Adapter les territoires au changement climatique (CAE)
7	Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40% pour les émissions de GES.	32	Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)
		31	Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre (CAE)
8	Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.	Famille d'objectifs (31-40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
9	Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles	Famille d'objectifs (31-40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		34	Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)
10	Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	12	Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)
		14	Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)
		38	Adapter les territoires au changement climatique (CAE)
11	Les orientations des SCoT/ PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	12	Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)
		23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
12	Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	12	Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)
		23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)

Num de la Règle	Règle du SRADDET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADDET
13	Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)
		19	Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)
		27	Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRx)
14	Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
15	Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à la : * préservation et restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; *la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture; *une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser »	25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
16	Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine; ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...)	23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
17	Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		19	Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
19	Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès	6	Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)
		5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)
		9	Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (IR-TIM)
20	Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)

Num de la Règle	Règle du SRADDET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADDET
21	Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
22	La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle; *de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ; *de l'évolution des comportements des consommateurs ; *du contexte extrarégional.	22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)
		26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
23	Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		9	Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (IR-TIM)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
24	Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : *la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale; *la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; *l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur *des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur; * un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique	26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)
		23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale (LGT)
		24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)
		25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)
		27	Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADET et des SDAASP (EET-DTRx)
		33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)
		31	Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre (CAE)
		38	Adapter les territoires au changement climatique (CAE)
		32	Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)
25	La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.	Famille d'objectif (5 à7)	Affirmer un positionnement de hub logistique
		5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)
		6	Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)
		7	Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier Km plus efficaces (CAE)
		19	Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)
21	Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)		

Num de la Règle	Règle du SRADDET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADDET
25	La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.	Famille d'objectif (8 à 11)	Faire du CSNE un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités
		8	Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des infrastructures, des plateformes et des ports fluviaux sur le plan régional (TIM)
		Famille d'objectif (12 à 14)	Assurer un développement équilibré et durable du littoral
		13	Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVM-BIO-EET)
		Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		15	Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)
		16	Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise (TIV)
		6	Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)
		Famille d'objectifs (22 à 30)	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
		27	Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRx)
		29	Développer les stratégies numériques dans les territoires
		30	Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRx)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone	Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		18	Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV-EEG-DTRx)
		36	Encourager l'usage de véhicules non émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants (dont électriques et gaz)
27	Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		19	Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)
28	Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.	Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		20	Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)
29	En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM)	Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		20	Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)

Num de la Règle	Règle du SRADEET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADEET
30	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour	Famille d'objectif (15 à 21)	garantir un système de transport fiable et attractif
		21	"Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE) "
31	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : *d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail *du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...) *de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).	Famille d'objectif (15 à 21)	Garantir un système de transport fiable et attractif
		15	Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)
		21	Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)
		36	Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)
32	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages	29	Développer des stratégies numériques dans les territoires (EET)
		30	Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRx)
		26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO-CAE)
		27	Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADEET et des SDAASP (EET-DTRx)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
33	Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant : * une identification des secteurs prioritaires d'intervention, * un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs ; *une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.	Famille d'objectif (31 à 40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		35	Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel (CAE-LGT)
34	Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).	32	Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE
35	Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	32	Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE
36	Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires de le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale	Famille d'objectif (31 à 40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		39	Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)
		40	Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)
37	Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.	Famille d'objectif (31 à 40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		40	Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	Famille d'objectif (31 à 40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		4	Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)
		40	Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)
		39	Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)
		2	Déployer l'économie circulaire (PRPGD)
39	Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.	Famille d'objectif (31 à 40)	Encourager la sobriété et organiser les transitions
		37	Maintenir et restaurer les services systémiques rendus des sols notamment en terme de piège à carbone (CAE)
40	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	41	Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)
41	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	41	Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)

Num de la Règle	Règle du SRADET	Num de l'Objectif	Objectif du SRADET
42	<p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des réservoirs de biodiversité, * des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux, * des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. * ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les terroirs voisins et transfrontaliers. 	43	Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)
43	<p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral 	43	Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)

LE GRAND
DESS  IN



Hauts-de-France

Retrouvons-nous sur



regionhautsdefrance



@hautsdefrance



regionhdf



region_hautsdefrance

www.hautsdefrance.fr

Région Hauts-de-France
151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX
Agence Hauts-de-France 2020 - 2040

Pour nous contacter :
sraddet@hautsdefrance.fr